

Université de Limoges

Faculté de droit et de sciences économiques

Institut du droit équin

**LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU DETENTEUR
D'EQUIDES ;
POINT DE SITUATION ET DEMARCHE PROSPECTIVE**

Mémoire présenté pour l'obtention du DU de droit équin

Marion WUJEK-DESHAYES

Années universitaires 2021/2023

REMERCIEMENTS

Mes très sincères remerciements vont à l'équipe de l'Institut du droit équin et à tous les intervenants du diplôme universitaire de droit équin pour la qualité de la formation et tout particulièrement à Sophie Beucher pour la direction de ce mémoire. Leur bienveillance, leur disponibilité et leur professionnalisme m'ont portée tout au long de ces sessions.

Claire et Laurie, infiniment merci.

Pour leurs réflexions, leur aide à la recherche et leur soutien au quotidien merci à mes collègues, devenues amies, de l'IFCE.

Je n'oublie pas mes camarades de promotion et tous les moments partagés. Merci à vous, pour votre intelligence et votre gentillesse.

Gratitude infinie pour mon mari qui m'a permis de mener à bien ce travail, pour mes parents qui l'ont relu et pour Marin, mon fils, notre petit monde.

SOMMAIRE

Partie I : La santé publique comme enjeu majeur des obligations qui pèsent sur le détenteur d'équidés

I.1 L'identification des équidés comme premier maillon de la traçabilité sanitaire

I.1.a L'identification obligatoire des chevaux nés et importés en France

I.1.b Un suivi administratif permanent au cours de la vie du cheval

I.2 Des obligations sanitaires attachées aux lieux de détention des équidés

I.2.a Un suivi administratif nécessaire des équidés sur leurs lieux de détention

I.2.b Une santé animale assurée par le détenteur grâce au suivi vétérinaire

Partie II : Une volonté renouvelée de placer la protection de l'équidé au cœur de la notion de détention

II.1 Une protection pénale des équidés renforcée : une lutte accrue contre la maltraitance animale

II.1.a Un arsenal pénal fourni protégeant les équidés

II.1.b La responsabilité pénale du détenteur d'équidés

II.2 L'effectivité relative des obligations qui pèsent sur les détenteurs en matière de bien-être animal

II.2.a Des conditions relatives aux lieux de détention insuffisantes

II.2.b Des obligations concernant la protection des équidés pesant sur le détenteur à renforcer

INTRODUCTION

Détenir un cheval implique des responsabilités et nécessite de se conformer à différentes obligations. Le détenteur d'équidés a des obligations civiles, pénales et administratives. Règlements après réglementations, les obligations qui pèsent sur le détenteur se sont faites de plus en plus nombreuses (ANNEXE 1), si bien qu'on peut se demander si cette addition de contraintes qui concernent plus particulièrement les professionnels de la filière équine ne risque d'entraîner une relative inapplicabilité des mesures. Au-delà, les moyens donnés au contrôle sont limités et la réalité du terrain se heurte aux grands principes.

Il est en premier lieu nécessaire de déterminer le cadre de l'étude. Qui est le détenteur et de quelles obligations parle-t-on parmi toutes les responsabilités qui incombent au détenteur ?

L'Union Européenne, qui a compétence pour établir les règles relatives à la lutte contre les maladies animales (ANNEXE 2), a précisé en 2021, dans l'acte d'exécution spécifique aux équidés¹, la notion de détenteur. Il s'agit de « *toute personne physique ou morale ayant des équidés sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des vétérinaires* »². La sémantique a elle-même évolué puisque toute la réglementation européenne parle, suite à la Législation sur la santé animale (LSA)³, qui est le règlement cadre en la matière, « d'opérateur ». Pour autant, nous lui préférons le terme de détenteur bien ancré dans la conscience collective et la réglementation française dans l'attente d'une déclinaison nationale du règlement européen. De la même manière nous garderons le terme lieu de détention pour parler des établissements⁴ décrits dans la réglementation européenne. Bien sûr la définition de détenteur ne suffit pas à elle-seule à lever tous les doutes. Parfois proche de la notion de gardien, d'autre fois de celle de propriétaire, le détenteur s'en détache

¹ Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux

² Article 2 du RUE 2021/963 *op.cit.*

³ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« LSA »)

⁴ RUE 2016/429, *op.cit.*, article 4, 27) « établissement », tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion :

a) des habitations où sont détenus des animaux de compagnie;
b) des cabinets ou cliniques vétérinaires;

puisque'il est le responsable du lieu de détention où se trouve l'équidé. Est donc détenteur, le particulier ou le professionnel, éleveur, entraîneur, cavalier, propriétaire qui est responsable d'un lieu où se trouve stationné des équidés.

Bien sûr le détenteur est aussi souvent le gardien de l'équidé pour autant on exclura les obligations civiles qui pèsent sur lui du cadre de l'étude, il peut aussi être le propriétaire et là encore nous choisirons de ne traiter que la réglementation relative à la détention. De la même manière on n'abordera pas les règles relatives au droit de l'urbanisme puisqu'elles ne présentent pas de spécificités par rapport à la détention des équidés. On exclura enfin les obligations qui pèsent sur le détenteur en matière de transport étant entendu que tous les détenteurs ne sont pas des opérateurs transportant des équidés.

Les obligations réglementaires qui pèsent sur le détenteur d'équidés sont en fait de deux ordres : d'une part elles répondent à des impératifs de sécurité alimentaire et plus largement de santé publique et d'autre part elles visent à assurer la protection des équidés.

Le cheval est, au sens de la réglementation, un animal de rente, c'est-à-dire qu'il est élevé et détenu pour la production de denrées alimentaires, autrement dit pour sa production bouchère. Il se distingue de l'animal de compagnie détenu pour son agrément qui ne peut être destiné à être consommé. Aussi les équidés ont tous vocation à être destinés à la consommation humaine jusqu'à ce que l'exclusion de la filière bouchère soit démontrée dans leur feuillet traitements médicamenteux⁵. Dès lors, dans un but de sécurité alimentaire, les détenteurs d'équidés ont différentes obligations à respecter en matière de traçabilité sanitaire et d'identification de leurs animaux, afin de mettre en œuvre la réglementation européenne et sa déclinaison française. Identification des équidés, déclaration du lieu de détention, tenue du registre d'élevage, suivi des dangers sanitaires sont autant d'obligations qui incombent aux détenteurs sur lesquelles nous reviendrons.

En effet, la France s'est donnée les moyens très tôt d'assurer le suivi administratif des équidés avec la création en 1976 du système d'information relatif aux équidés (SIRE), qui est le fichier central des données relatives aux équidés présents sur le territoire français, confié aux Haras nationaux, devenus Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Au départ créé dans une pure logique de sélection grâce à l'identification et la certification

⁵ Voir *infra*

des origines permettant les inscriptions en race des chevaux, les missions du SIRE se sont complétées d'une logique de sécurité sanitaire. Missions régaliennes confiées par l'Etat, l'identification obligatoire de tous les équidés et le suivi des lieux de détention sont aujourd'hui, avec la législation européenne intervenue en matière, la raison d'être de la base centrale SIRE.

Plus récemment, en 2014, suite au scandale de la viande de cheval⁶, le législateur a confié à l'IFCE le contrôle de l'identification des équidés et de l'enregistrement des lieux de détention. Avec comme objectif affiché de « *renforcer la fiabilité de la traçabilité sanitaire des équidés en contrôlant les détenteurs dans la réalisation de leurs démarches puis en sanctionnant les acteurs négligents ou fraudeurs* »⁷, un corps d'agents contrôleurs assermentés assure cette mission sur l'ensemble du territoire. Tant au niveau des obligations qui pèsent sur les détenteurs que sur leur contrôle, tous les maillons de la chaîne démontrent la volonté conjointe de la commission européenne et des autorités françaises de lutter contre les fraudes alimentaires qui entachent la confiance du consommateur.

Toutefois, l'équidé comme animal de rente, n'en reste pas moins, conformément à la loi, un être « *doué de sensibilité* »⁸. En effet, « *sous réserves des lois qui les protègent les animaux sont soumis au régime des biens* », l'animal est donc un bien particulier qui se détient parfois sous certaines conditions pour le protéger lui-même. Le cheval ne fait pas exception, il n'est pas ou plus, comme les animaux de compagnie, un bien de consommation⁹. De nouvelles obligations administratives démontrent la volonté du législateur français et européen à tendre vers des conditions de détentions respectueuses du bien-être. Sous l'influence de l'opinion publique et des associations de protection animale, il est temps d'aller au-delà du solide arsenal législatif pénal qui protège les équidés des maltraitances. S'il démontre la volonté d'incriminer un spectre large de comportements visant à nuire de manière volontaire ou involontaire aux animaux, l'absence de maltraitance ne saurait suffire à garantir le bien-être des équidés détenus. En effet, si on souhaite toujours détenir des équidés à l'avenir, il faut avoir comme priorité d'assurer leur bien-être qui peut se définir comme l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses différents

⁶ <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/pur-boeuf-au-gout-cheval-retour-sur-fraude-denvergure>

⁷ Source : site internet www.ifce.fr

⁸ Article 515-14 Code civil « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. »

⁹ JurIDEqui n°107, septembre 2022, Edito rédigé par Holly JESSOP qui constatait que « Le message du législateur est cependant clair et fait écho à la décision d'exclure les équidés de la garantie légale de conformité depuis le 1er janvier 2022 : l'équidé n'est pas, ou n'est plus, un bien de consommation. »

besoins. Au-delà de l'obligation légale de bienveillance qui lui incombe le détenteur d'équidé va devoir prendre ses responsabilités et assurer le respect des grands principes du bien-être¹⁰.

La Fédération Nationale du Cheval, l'Association Vétérinaire Équine Française, la Fédération

Française d'Équitation, France Galop, le Groupement Hippique National et Le Trot, en collaboration avec l'Institut de l'Élevage, en ont pris conscience et ont élaboré la Charte pour le bien être équin en 2016. Deux principes fondamentaux y sont notamment décrits :

« - *La responsabilité d'équidés nécessite de disposer des compétences et connaissances nécessaires et suffisantes pour assurer leur bien-être ;*

- *Le détenteur d'équidés s'engage à mettre en œuvre les mesures appropriées à leur bien-être et à en évaluer l'effectivité »*

Pour autant ces grands principes peinent à trouver écho dans la réglementation en vigueur c'est pourtant là que risque de se jouer l'avenir de la détention d'équidés. Toutefois, le législateur français est récemment intervenu puisque c'est la loi du 30 novembre 2021 de lutte contre la maltraitance animale¹¹ qui, en plus de renforcer les dispositions pénales existantes, a créé de nouvelles obligations réglementaires qui pèsent sur le détenteur. Nous le verrons, le professionnel devra d'une part nommer un référent bien-être animal sur le lieu où sont stationnés les équidés et d'autre part justifier d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat figurant dans une liste définie par arrêté ou d'une expérience professionnelle d'au moins 18 mois au contact direct d'équidés. Le particulier qui détient des équidés doit quant à lui désormais justifier d'un certificat d'engagement et de connaissance.

L'Union européenne qui jusque-là n'était intervenue en faveur du bien-être des équidés que dans des domaines particuliers comme l'abattage et le transport, travaille actuellement sur un règlement cadre sur le bien-être de tous les animaux détenus à des fins commerciales. Il est également prévu des règlements d'exécution et des actes délégués espèce par espèce.

¹⁰ 5 principes énoncés par le Farm Animal Welfare Council en 1992 sont aujourd'hui repris dans la définition du bien-être animal de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et font aujourd'hui référence dans le domaine :

Ne pas souffrir de la faim ou de la soif

Ne pas souffrir d'inconfort

Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies

Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce

Ne pas éprouver de peur ou de détresse

¹¹ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Cette réglementation, qui sera déclinée dans les Etats membres, doit envisager ce qu'implique la détention des animaux domestiques pour les 10 à 15 années à venir. Aussi de nouvelles obligations devraient voir le jour. Elles pèseront sur les détenteurs et ne concerneront plus seulement la traçabilité sanitaire et la libre circulation comme aujourd'hui. Dans l'attente de savoir où l'Union européenne placera le curseur il est permis de penser qu'il est nécessaire d'accompagner les détenteurs dès maintenant. Il appartiendra à la France de se saisir enfin des enjeux que représentent le fait de bien traiter les animaux. N'est-ce pas après tout à cela qu'on juge la grandeur d'une nation ?¹²

L'objectif de ce mémoire est donc de recenser les différentes obligations administratives et pénales qui pèsent sur le détenteur d'équidé et d'envisager, dans une démarche prospective, ce qu'impliquera le fait de détenir un équidé à l'avenir. Ainsi, des impératifs sanitaires à la nécessaire prise en compte du bien-être animal, quelles sont les obligations qui pèsent sur le détenteur d'équidés ? Répondent-elles aux enjeux de santé publique et de protection des équidés voulus par le législateur ?

Il conviendra de voir que la santé publique, qu'elle soit humaine ou animale, est le cœur historique des préoccupations du législateur dans un domaine qui a la volonté d'assurer la meilleure traçabilité possible des équidés (Partie I) avant d'envisager que les lois qui les protègent démontrent une volonté renouvelée de placer la protection de l'équidé au cœur de la notion de détention (Partie II).

¹² Gandhi disait "On peut juger de la grandeur d'une nation par la façon dont les animaux y sont traités."

Partie I : La santé publique comme enjeu majeur des obligations qui pèsent sur le détenteur d'équidés

La santé publique est historiquement au cœur des préoccupations du législateur. Le cheval comme animal de rente est susceptible de finir sa vie à l'abattoir, aussi, il est indispensable que l'identification, en permettant le suivi d'une information complète de la naissance de l'animal à l'assiette du consommateur soit garante de la sécurité alimentaire (I.1). Cette obligation d'identification qui pèse sur le détenteur se couple d'obligations sanitaires attachées aux lieux où sont détenus des équidés afin de prévenir tout risque pour la santé humaine et animale (I.2).

I.1 L'identification des équidés comme premier maillon de la traçabilité sanitaire

L'identification, au-delà de permettre au détenteur de connaître les équidés placés sous sa responsabilité, aux propriétaires de valoriser les origines de son cheval lorsqu'elles sont connues ou encore de lutter contre les vols et les abandons, reste le premier maillon de la traçabilité sanitaire (I.1.a). Permettant le suivi du cheval de sa naissance à sa fin de vie, elle assure la sécurité sanitaire tant au niveau de la lutte contre les maladies que de la protection du consommateur (I.1.b).

I.1.a L'identification obligatoire des chevaux nés et importés en France

La domestication des équidés s'est rapidement accompagnée de l'attribution d'un nom à chacun notamment pour faciliter la relation entre l'Homme et son cheval, puis rapidement se sont développées des formes d'attributions comme le marquage, notamment au fer rouge qui permettait d'identifier l'éleveur ou le propriétaire du cheval, son appartenance à une région ou à une race. Au XIX^{ème} siècle la filière s'est organisée autour de la création de studbook (aujourd'hui livres généalogiques) et il a été imposé une identification précise de l'animal qui incluait déjà un signalement de ses caractéristiques physiques, son pedigree et son appartenance à une race. Mais au-delà de cette identification des chevaux de race, réalisée pour des raisons économiques, l'Etat français a pris conscience très tôt des enjeux sanitaires qui entourent l'identification et la détention. Outre le fait que le premier modèle de document d'identification des équidés existait dès 1976, de même que la

base de données SIRE (système d'information relatif aux équidés) recensant l'ensemble des données sanitaire et zootechniques relatives aux équidés, il est à noter que « l'état civil des équidés » a été confiée à l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation par délégation de compétence de l'Etat.

Pionnière en la matière donc, la France a rendu obligatoire l'identification de tous les équidés (avec ou sans origines connues) sur le territoire français depuis un décret du 5 octobre 2001¹³, tandis que la réglementation européenne, aujourd'hui applicable en la matière, l'a imposé aux Etats membres à partir du 1^{er} janvier 2010. Les deux ont choisi de faire peser cette obligation sur le détenteur des équidés¹⁴. La réglementation européenne précise notamment que le détenteur qui n'est ni propriétaire ni copropriétaire de l'équidé agit conformément aux règles établies au nom et avec l'accord du propriétaire de l'équidé ou de son représentant¹⁵.

Tout équidé présent sur le territoire français c'est-à-dire né en France ou importé, doit donc être identifié avec :

- un transpondeur électronique
- un document d'identification conforme au modèle européen
- un numéro SIRE attestant son enregistrement au fichier central

S'AGISSANT DU CONTENU DE L'OBLIGATION

L'article L. 212-9 CRPM impose que les équidés vivants sur le territoire national fassent l'objet d'une identification administrative dans les 12 mois suivant leur naissance. Les modalités d'application de ce principe sont fixées par les articles D. 212-51 et suivants du Code et l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés. Elles se conforment en partie au règlement européen n°2016/429 relatif à la santé animale dit LSA¹⁶ précisé par le règlement européen spécifique aux équidés n°2021/963¹⁷, c'est pourquoi les dispositions françaises sont amenées à évoluer avec la transposition quand bien même le règlement européen est d'application directe.

¹³ Décret n°2001-913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés et modifiant le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage

¹⁴ Art. 114 du règlement UE 2016/429, *op.cit.*, et R 215-14 CRPM

¹⁵ Article n° 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et

¹⁶ RUE 2016/429, *op.cit.*

¹⁷ RUE 2021/963, *op.cit*

Un équidé est donc considéré comme identifié dès lors qu'il est porteur d'un transpondeur électronique (puce) implanté dans le tiers supérieur gauche de l'encolure¹⁸, qu'il est accompagné d'un document d'identification dont le modèle est conforme aux dispositions européennes c'est-à-dire, qu'il comprend notamment un relevé des marques naturelles du cheval dit « signalement » réalisé par l'identificateur au moment de la pose du transpondeur et qu'il est enregistré auprès de la base de données centrale de l'État membre dans lequel il est stationné, le SIRE pour la France.

Le relevé de signalement et la pose de transpondeur, nécessaires à l'émission du document d'identification sont impérativement à effectuer avant le sevrage de l'équidé, dans les 8 mois suivant la naissance et transmis au SIRE avant le 31 décembre de l'année de naissance. Ils sont réalisés par un identificateur habilité¹⁹. Les équidés ayant un document d'identification émis par l'IFCE sont automatiquement enregistrés à la base centrale SIRE et aucune autre démarche n'est à effectuer. Les chevaux nés en France avec un document d'identification établi par un organisme émetteur autre que l'IFCE doivent quant à eux être enregistrés sous 30 jours après l'identification à la base centrale SIRE. De la même manière tout équidé importé en provenance de l'Union européenne ou d'un Etat tiers doit être enregistré au SIRE dans les 30 jours suivants son importation²⁰.

Il appartiendra donc au détenteur de s'assurer qu'il détient des équidés identifiés, sous peine de se voir appliquer les dispositions pénales en cas de contrôle qui sanctionnent, notamment le fait de « détenir un équidé non identifié » d'une amende d'un montant de 3^{ème} classe²¹, et/ou encore, le cas échéant, d'agir auprès du SIRE en étant mandaté par le ou les propriétaires des chevaux afin d'éviter toute difficulté.

S'AGISSANT DES DIFFICULTES RENCONTREES

Nous l'avons dit, l'obligation d'identification et d'enregistrement pèse sur le détenteur des chevaux, pour autant la demande de document d'identification et celle d'enregistrement en cas d'import du cheval ou de document d'identification étranger est laissée au propriétaire. En effet, conformément à la possibilité laissée par le règlement européen n°2021/963, la France exige que les demandes de document d'identification unique

¹⁸ Depuis le 1er janvier 2008, tous les équidés présents sur le territoire français doivent être porteurs d'un transpondeur électronique quel que soit leur année de naissance.

¹⁹ Art. D212-58 CRPM

²⁰ Délai qui peut être porté à 90 jours dans certains cas spécifiques : <https://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/au-cours-de-la-vie-du-cheval/importation/>

²¹ Art. R 215-14 CRPM

à vie soient présentées par le propriétaire²². De plus l'article L212-9 CRPM confirme l'ambiguïté selon laquelle l'obligation pèse sur le propriétaire et son contrôle sur le détenteur, en disposant que « *les propriétaires d'équidés sont tenus de les faire identifier* ». Aussi, le SIRE fait régulièrement face à des litiges qui entourent la première identification puisque, concomitamment à l'édition du document d'identification unique à vie est délivrée la première carte d'immatriculation du cheval indiquant le propriétaire enregistré au SIRE. Ces conflits allant parfois jusqu'au contentieux entraînent des situations de blocage levées par des procédures SIRE permettant l'envoi du document d'identification seul au détenteur de l'équidé, ce qui permet d'assurer la traçabilité sanitaire de l'équidé dans l'attente que la question de la propriété soit réglée.

C'est sans doute dans cette logique que le législateur français, à l'occasion du « toilettage » suivant l'entrée en application de la Loi de santé animale (LSA) a modifié l'article L 212-9 CRPM dont le nouveau texte rentrera en vigueur le 21 avril 2024 et a fait purement et simplement disparaître l'extrait précité²³. Mais si l'obligation ne repose plus clairement sur le propriétaire dans la loi *quid* de la situation théorique future où un détenteur se retrouverait face à un propriétaire défaillant ? Devra-t-il se substituer à lui afin de se soumettre à l'obligation qui lui est faite d'assurer l'obligation d'identification de l'équidé dans les délais²⁴ ? Comment surmonter les difficultés liées au « choix de l'éleveur »²⁵ qui consiste à laisser au propriétaire le choix de l'inscription à un livre généalogique qui peut entraîner des conséquences économiques notables en cas de revente ? Le fait que l'identification mêle des données zootechniques et des données sanitaires présentent des faiblesses d'un point de vue sanitaire puisque cela rend plus difficile l'application stricte du principe qui veut que le détenteur est seul responsable pénalement de l'identification des équidés qu'il détient.

Loin de surmonter les difficultés tenant aux rôles de chacun des acteurs détenteur et propriétaire et à la nature du document d'identification à la fois sanitaire et zootechnique, cette modification en pose de nouvelles. C'est pourquoi dans une démarche prospective on pourrait imaginer que si la demande d'identification reste bien à l'initiative du propriétaire,

²² Art. D 212-49 CRPM

²³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044233309/2024-04-21/

²⁴ Art 58 RUE n° 2019 2035 « Article 58 [...] 2. Les opérateurs détenant des équidés garantissent que:

a) les équidés sont identifiés dans les délais prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2015/262»

²⁵ Terme informel désignant le choix laissé à l'éleveur déclarant son poulain de choisir dans quel livre généalogique il sera inscrit.

notamment pour des raisons zootechniques, la délivrance du document d'identification édité soit adressée non pas au propriétaire comme aujourd'hui mais bien directement au détenteur.

DES MOYENS D'ASSURER LE RESPECT DE L'OBLIGATION

Aussi, à l'instar des courses hippiques ou des sports équestres qui rendent impossible de par leurs règlements la participation des chevaux non identifiés, l'extension récente des pouvoirs des contrôleurs de l'IFCE devrait permettre une meilleure effectivité de l'obligation. En effet, il a été ajouté, en 2021, à l'article L 212-14 CRPM relatifs aux pouvoirs des contrôleurs un 5° : « *Peuvent procéder à l'immobilisation d'un équidé dans son lieu de détention en cas de non-conformité de son identification ou des documents y afférents* » et un dernier alinéa : « *les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation peuvent en outre procéder à l'identification immédiate d'un équidé non identifié.* ». Si ce dernier pouvoir ne devrait en principe être réservé qu'à des cas exceptionnels de saisie où les détenteurs et les propriétaires sont pleinement défaillants, l'immobilisation administrative de l'équidé sur son lieu de détention, pas seulement en l'absence d'identification mais plus largement en cas de « non-conformité », devrait pousser les détenteurs et les propriétaires à agir afin d'assurer la mise en œuvre de l'obligation et d'éviter une « perte d'équidé dans la nature » à la suite d'un contrôle ayant relevé une non-conformité de l'identification.

Cet apport récent démontre bien, s'il le fallait, que le législateur a pris la pleine mesure des enjeux liés à la traçabilité des équidés dont le premier maillon reste l'identification dans les délais.

I.1.b Un suivi administratif permanent au cours de la vie du cheval

L'identification d'un équidé qui comprend l'implantation d'un transpondeur électronique (puce) permet de lui attribuer un numéro unique²⁶ qui, en lien avec son document d'identification servira à l'identifier tout au long de sa vie.

Le document d'identification unique à vie de l'équidé est le seul document officiel pour l'identification des équidés, équivalent de la carte d'identité il sert également de certificat d'origine, lorsque les origines sont connues, de document sanitaire et de passeport en cas de mouvements. Conformément à la réglementation en vigueur²⁷, il doit accompagner l'équidé

²⁶ Composé du code pays (250 pour la France), d'un code national d'identification et d'un numéro d'ordre

²⁷ RUE n°2019/2035

lors de tout déplacement. Nul ne peut détenir ce document s'il n'est pas détenteur de l'équidé. Par ailleurs l'article R 215-14 du Code rural et de la pêche maritime puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait « *pour tout détenteur, de faire circuler un équidé non identifié ou non accompagné de son document d'identification* ». Cela pose un certain nombre de questions à certains détenteurs ou certains propriétaires, notamment lorsque les lieux de détention ne sont pas à usage de domicile et ne permettent pas un stockage sécurisé des documents d'identification ou encore que les propriétaires soient amenés à transporter très régulièrement leurs chevaux.

En fonction des informations mentionnées sur le feuillet traitement médicamenteux « FTM » contenu dans le document, l'équidé est, ou non, exclu de la consommation humaine.

LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION COMME SUPPORT DE L'INFORMATION SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Introduit par une directive de 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, la présence obligatoire du FTM dans le document d'identification a été confirmée par les règlements européens d'identification successifs. La logique rappelée par l'article 38 du règlement européen n° 2021/963 est la suivante ; « *les équidés sont réputés être destinés à l'abattage pour la consommation humaine sauf si le contraire est irréversiblement attesté à la section II, partie II, du modèle de document d'identification des équidés* »

Il est à noter que le règlement européen n° 2016/429 prévoit les modalités d'exclusion pour sécuriser l'industrie alimentaire autour de deux grandes catégories d'exclusion : l'exclusion « administrative » par l'organisme émetteur suite à une rupture de traçabilité (par exemple un retard d'identification) et l'exclusion vétérinaire suite à l'administration d'un traitement médicamenteux rendant l'équidé impropre à la consommation humaine. Depuis le 7 juillet 2021, le règlement européen n° 2021/963 pris en application du règlement n° 2016/429 ne permet plus l'exclusion de la consommation d'un équidé par choix de son détenteur ou son propriétaire. L'Union européenne est finalement revenue à sa logique historique de gestion de l'équidé vis-à-vis de la consommation humaine : la protection du consommateur, en considérant qu'elle est uniquement liée aux enjeux de traçabilité sanitaire. Il est cependant à noter que longtemps les détenteurs ont pu exclure les chevaux de la filière bouchère avec des conséquences impactantes pour la suite de la vie du cheval et notamment sa revente.

Source de précontentieux habituel, aucune jurisprudence marquante n'a cependant été, à notre connaissance, rendue en la matière.

Rappelons enfin que la carte d'immatriculation n'est pas indispensable à l'entrée à l'abattoir, aussi, conformément aux impératifs sanitaires, seul le document d'identification l'est. Le dernier détenteur de l'équidé, qui se voit remettre le document d'identification du cheval, porte donc la responsabilité éventuelle de l'abattage de ce dernier. Or, on imagine aisément les conséquences en terme de contentieux d'un abattage sans accord du propriétaire.

Le détenteur porte donc une immense responsabilité tout au long de la vie du cheval. Le propriétaire étant finalement placé au second plan quand on parle des obligations liées aux impératifs sanitaires.

DUPLICATA

Le détenteur s'assure de tenir à jour les informations d'identification des chevaux qu'il détient auprès de la base centrale du pays, SIRE pour la France²⁸. Un changement de robe, une castration, une rectification sont autant d'éléments qui doivent être portés à la connaissance de la base de données par le propriétaire ou le détenteur afin de permettre la meilleure identification possible du cheval. Plus impactante, l'absence d'un document d'identification accompagnant le cheval doit immédiatement être signalé par le détenteur ou le propriétaire. Etant entendu que l'obligation, rappelons-le, pèse sur le détenteur.

Conformément aux exigences européennes²⁹, en cas de perte, de vol mais aussi dans le cas où le document d'identification d'un équidé est retenu par une tierce personne³⁰, le détenteur peut être amené à demander à l'IFCE d'établir un duplicata du document d'identification. Une déclaration de détention sera alors nécessaire, de même qu'un relevé de signalement et une lecture de transpondeur réalisés par un identificateur habilité afin de s'assurer de l'identité du cheval. Le document délivré portera l'appellation duplicata.

Cette démarche n'est pas sans conséquence pour la suite de la vie du cheval, et notamment sa valeur économique, puisque, conformément à la réglementation en vigueur³¹, l'équidé sera alors exclu définitivement de la consommation humaine sur son document

²⁸ Article 114 du RUE 2016/429

²⁹ Art. 25 RUE 2021/963 « Délivrance de doubles des documents d'identification »

³⁰ Infraction pénale de classe 3. Art. R 215-14 CRPM

³¹ Art. 25 2) d du RUE 2021/963 « Délivrance de doubles des documents d'identification »

d'identification et dans la base de données, et ne devra pas en conséquence être présenté à l'abattoir³².

En définitive, corollairement aux obligations, pèsent sur le détenteur un grand nombre de responsabilités tenant au suivi administratif de l'identification des équidés vis-à-vis du propriétaire.

PERSPECTIVES

Forts des constats réalisés et au vu des différentes obligations qui pèsent à la fois sur les propriétaires et sur les détenteurs en matière d'identification, on pourrait imaginer un document d'identification dématérialisé avec un accès commun entre le détenteur et le propriétaire ainsi qu'aux tiers autorisés dans la limite de leurs attributions. Le constat avait été fait dans un numéro de « Grain de sel » où Hubert TASSIN relevait : « *A l'heure des puces électroniques et du cloud comment imaginer qu'on fonctionne encore avec des livrets signalétiques en format papier avec toutes les erreurs, ratures, oublis que cela entraîne et qui viennent exposer les propriétaires et les entraîneurs à des décisions des commissaires parfois incompréhensibles. Encore un point d'amélioration qui devrait être prioritaire !* »³³

Une première brèche a été ouverte puisque la LSA (UE n° 2016/429) a prévu que les Etats membres pourraient autoriser « *l'utilisation d'applications numériques sur des appareils électroniques portables, pour autant que celles-ci affichent au moins les données d'identification stockées dans la base de données informatique, aux fins de l'identification de l'équidé pendant [certains] mouvements* » sur le territoire national ou à destination d'autres Etats sauf à ce que le mouvement se fasse à l'abattoir³⁴. La Commission précisant dans les considérants du règlement que ces applications « *semblent constituer des compléments utiles au document d'identification unique à vie* ». Nous ne pouvons que souhaiter une mise en œuvre par les Etats membres puis une extension de cette première mesure vers une dématérialisation généralisée du document d'identification notamment portée par la France au niveau européen lors de l'écriture du prochain règlement. En plus d'avoir le privilège du « pratique », la dématérialisation sécuriserait considérablement la filière et limiterait les falsifications de document d'identification qui concernent tant l'éligibilité à l'abattage que le certificat zootechnique (pedigree).

³² Il existe cependant une dérogation : Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-621, 31/07/2018

³³ Grain de Sel du Vendredi N° 337 « Les propriétaires, objet de toutes nos attentions ? » par Hubert TASSIN

³⁴ Art.20 RUE 2021/963

I.2 Des obligations sanitaires attachées aux lieux de détention des équidés

Le détenteur d'équidés se voit imposer des obligations de déclaration et de suivi de son cheptel notamment pour, qu'en cas d'épidémie, les autorités sanitaires puissent identifier rapidement les lieux où se trouvent les chevaux (I.2.a). Au-delà, il s'agit de prévenir lesdites épidémies via un suivi vétérinaire rendu obligatoire par le législateur (I.2.b).

I.2.a Un suivi administratif nécessaire des équidés sur leurs lieux de détention

LA DECLARATION DU LIEU DE DETENTION

Obligation est faite pour tout détenteur d'un ou plusieurs équidés domestiques de se déclarer auprès de l'IFCE avant l'arrivée du premier équidé détenu³⁵. Sont concernés tous les détenteurs d'équidés professionnels et particuliers, quelle que soit l'utilisation des équidés. Simple et gratuite, la déclaration comporte notamment le nom et l'adresse du détenteur et l'adresse du ou des lieux de stationnement des animaux, toute mise à jour des informations doit être réalisée dans les 30 jours suivants le changement. L'IFCE identifie ensuite chaque lieu de détention à l'aide d'un numéro national unique. Il est à noter que les détenteurs peuvent confier aux organismes tiers figurants sur la liste de l'arrêté en date du 25 juin 2018³⁶ le soin de réaliser la déclaration du lieu de détention pour leur compte. Dès lors les Centres de formalités des entreprises, France Galop, la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) et la Fédération française d'équitation (FFE) participent à l'identification des lieux de détention pour leurs adhérents-détenteurs.

Les détenteurs déclarant un lieu de détention qui accueille un ou plusieurs équidés peuvent donc être les propriétaires, qu'ils soient professionnels ou particuliers, les gestionnaires de pensions, les centres équestres les hippodromes et les entraîneurs ou encore les organisateurs de concours, foires, marchés *etc.* Seuls sont exempts de l'obligation les domiciles professionnels d'exercice vétérinaire, des équarisseurs, des abattoirs et des transporteurs.

L'identification des lieux de stationnement des équidés tient à la nécessité pour les autorités sanitaires de pouvoir identifier en quasi temps réel les lieux où se trouvent les chevaux afin

³⁵ Art. D 212-47 CRPM

³⁶ Arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés

de réagir au plus tôt en cas d'épidémie. Il faudra en effet une urgence sanitaire, en 2007³⁷, pour que le législateur prenne conscience de la nécessité de pouvoir identifier tous les lieux où se trouvent les chevaux et confie naturellement à l'IFCE par délégation cette mission grâce au « décret détenteur » du 23 juillet 2010³⁸. De la même manière, le législateur a prévu que certains tiers, dont la liste est limitativement énumérée à l'article R. 212-14-4 du Code rural, sont susceptibles d'obtenir les données relatives à l'identification des équidés et des lieux de détentions contenues dans la base SIRE mais uniquement dans le cadre de leurs missions d'ordre sanitaire. Logiquement il s'agit des personnes, services ou organismes qui contribuent à l'identification des animaux comme les identificateurs ou des personnes susceptible d'intervenir en cas de crise sanitaire comme les préfets, les maires ou les agents des services de police et des unités de gendarmerie.

Il est cependant à noter qu'il n'est pas prévu que les associations de protection animale y ait accès alors même qu'elles sont souvent en première ligne pour recueillir les animaux notamment en divagation et particulièrement les équidés pour lesquels les fourrières publiques ne sont souvent pas équipées.

LA TENUE D'UN REGISTRE D'ELEVAGE

La tenue du registre d'élevage est obligatoire pour tout détenteur d'équidés, qu'il soit particulier ou professionnel. Il concerne tous les équidés détenus quel que soit le temps qu'ils passent sur le lieu de détention, leur utilisation ou encore leur nombre.

Véritable mémoire santé d'un effectif, le registre d'élevage facilite la gestion par le détenteur de son cheptel mais également les actions des autorités sanitaires et vétérinaires en cas d'épidémie. Il peut permettre de recenser les équidés d'un périmètre donné, ceux qui sont ou ont été malades et identifier leurs éventuelles interactions avec d'autres chevaux.

Issu d'une réglementation multi espèces qui concernent tous les animaux détenus « *des espèces dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation* »³⁹ la tenue d'un registre d'élevage est obligatoire pour tout détenteur depuis 2000 quand bien même les équidés dont il a la charge sont exclus de la filière bouchère. Le terme « registre d'élevage » est définitivement peu approprié à la filière équine puisqu'il ne

³⁷ Epidémie artérite virale : <https://respe.net/epizootie-darterite-virale-en-2007-la-filiere-equine-mobilisee/>

³⁸ Décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

³⁹ Art. 1 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage précité

concerne pas seulement les élevages ni seulement les détenteurs professionnels mais bien tous les lieux de détention.

Le détenteur peut tenir son registre d'élevage sur un support papier ou informatique, sous réserve d'une impression trimestrielle, et doit être présenté à chaque visite vétérinaire et sur demande des agents habilités à faire des contrôles. Ce document doit être conservé sur l'exploitation pendant au moins 5 ans.

Le manquement à l'obligation de tenue du registre est passible pour le détenteur d'une contravention de 5^{ème} classe⁴⁰.

Dans les faits, bon nombre de détenteurs d'équidés ignorent cette obligation ou peine à saisir les enjeux du registre. Pourtant, dans la filière équine ce registre a toute son importance au-delà de la filière bouchère. En effet, face à une filière hétérogène où on rencontre des difficultés d'harmonisation des pratiques sanitaires et de mise en place de mesures collectives et où le contexte global facilite la contagion avec des mouvements de chevaux fréquents (réunion de course quotidienne, compétitions, échanges entre pays membres de l'Union européenne *etc.*) il pourrait permettre une garantie sanitaire supplémentaire permettant aux autorités sanitaires de mieux réagir à l'occasion de crises épidémiques comme celle de Valence 2021 qui a conduit à la mise à l'arrêt la filière des sports équestres en Europe. Pour rappel, suite à un concours international sur le territoire espagnol une épidémie de rhinopneumonie sans précédent a touché la filière équine⁴¹.

CONTENU :

Si la forme est libre, des mentions obligatoires précisées par le décret du 5 juin 2000 précité doivent y figurer. Plusieurs modèles de registres d'élevage sont disponibles en ligne, on peut notamment se procurer un modèle adapté pour les équidés sur le site de l'IFCE⁴² et peuvent aider le détenteur dans la mise en œuvre de cette obligation.

Les parties suivantes sont consignées :

- ENCADREMENT ZOOTECHNIQUE, SANITAIRE ET MÉDICAL DES ANIMAUX

⁴⁰ Art. R237-2 CRPM

⁴¹ Pour en savoir plus : <https://respe.net/tag/valence>

⁴² Mais aussi sur les sites internet des chambres d'agriculture, ou encore sur l'application Groomy

Cette partie dresse un panorama du lieu de détention, il y est notamment rappelé le type d'exploitation (pension, élevage, centre équestre ...), la durée moyenne de stationnement des équidés dans le lieu, le nom du référent bien-être animal⁴³ (ainsi que ses coordonnées, et sa signature) du lieu si le détenteur est un professionnel, le nom et les coordonnées du vétérinaire traitant auquel est confié le suivi sanitaire régulier des animaux et, s'il y a plus de 3 équidés, le nom et les coordonnées du vétérinaire sanitaire⁴⁴ ,

Cette partie constitue un véritable « plan général » du lieu de détention et doit permettre aux autorités sanitaires de mieux appréhender la structure et le niveau de risque.

- PRESENCE ET CARACTERISTIQUES DES ANIMAUX

Les données d'identification des équidés présents sur le lieu sont répertoriées (nom, numéro SIRE et numéro de transpondeur de chaque équidé), les noms et coordonnées des propriétaires des chevaux, les dates d'entrées et de sorties des équidés ainsi que le motif (ex : achat, changement de pension, naissance, pension, vente, décès *etc*). Les adresses des lieux de provenance ou de destination doivent être notés s'ils sont connus.

- MOUVEMENTS TEMPORAIRES DES ANIMAUX

Souvent sous la forme d'un tableau, cette partie du registre doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- Les dates d'entrée et de sortie
- Le nom de l'animal et son identification
- Le motif du mouvement (ex : sorties en concours, randonnées, visites chez le vétérinaire...).
- L'adresse du lieu de destination (ex : adresse du concours).

Comme l'IFCE le rappelle dans son Guide pour l'élaboration du registre d'élevage, cette partie qui concerne les déplacements provisoires constitue « *une information déterminante dans les enquêtes épidémiologiques réalisées en cas de foyer de maladie contagieuse et permet de maîtriser plus rapidement les épizooties* »⁴⁵.

⁴³ Nous reviendrons sur cette obligation

⁴⁴ *Ibid*

⁴⁵ <https://www.ifce.fr/wp-content/uploads/2022/04/SIRE-Guide-elaboration-registre-delevageNN.pdf>

- INTERVENTIONS ET SOINS COURANTS

Sous forme de tableau, cette partie oblige le détenteur à lister l'ensemble des interventions et les soins courants effectués sur les équidés. Cette partie du registre doit impérativement être paginée et les documents en lien avec les interventions ou les soins doivent être conservés (ordonnances vétérinaires, résultats d'analyses, étiquettes des aliments et aliments médicamenteux, bons de livraison ou factures des médicaments non soumis à prescription vétérinaire ...)

- CONTRÔLE DU REGISTRE D'ÉLEVAGE ET DE LA DÉTENTION D'ÉQUIDÉS

Enfin, le registre d'élevage comprend une partie sur le contrôle qui est à compléter par les personnes habilitées à réaliser des contrôles de ce registre : agents assermentés de la DD(ETS)PP et de l'IFCE. Il peut dans certains cas être visé par le vétérinaire traitant et/ou le vétérinaire sanitaire.

Bien sûr, à la lecture de ces détails on constate que si la déclaration du lieu de détention est simple, encore faut-il que le détenteur en ait connaissance, la tenue du registre d'élevage est exigeante. L'obligation semble disproportionnée pour le détenteur de quelques équidés, surtout si ceux-ci sont exclus de la consommation. Pour autant, le registre d'élevage constitue la mémoire de la santé de tous les équidés hébergés sur l'exploitation. C'est sur cet historique de santé que s'appuie le vétérinaire pour établir le, trop rare : Bilan Sanitaire d'Élevage (BSE).

Cet outil de progrès sanitaire a pour but de permettre aux détenteurs d'obtenir des médicaments définis dans un « protocole de soins » établi par le vétérinaire au cours de cette visite, ultérieurement, sur ordonnance mais hors examen clinique⁴⁶. En effet, la prescription hors examen clinique est possible dans ce cas pour les pathologies fréquentes listées dans le BSE dès lors qu'un protocole de soins existe. Ainsi, sans BSE, le stock de médicaments sur un lieu de détention n'a, légalement, pas d'existence !

PERSPECTIVES : LA DECLARATION DU LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE

⁴⁶ Décret n°2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique

La base de données SIRE connaît les chevaux identifiés et les lieux de détention déclarés mais jamais le lien n'a été fait de rattacher un cheval à un lieu de détention dans la base. Longtemps envisagé en France, c'est finalement l'Union européenne qui a franchi le pas et créé une nouvelle obligation pour les détenteurs d'équidés : celle de déclarer les mouvements des équidés. Aussi chaque détenteur d'un équidé devra déclarer le lieu de résidence habituel de l'équidé et certains mouvements.

En effet, la LSA renforce les obligations en matière de tenue de registres et de déclaration à la base de données nationale : tous les chevaux devront avoir un « lieu de résidence habituelle » connu⁴⁷. Pour chaque équidé habituellement détenu dans un lieu de détention seront consignés dans la base SIRE différentes données relatives à l'identification de l'équidé et à l'établissement où il se trouve. Dès lors, si l'équidé est détenu depuis au moins 30 jours ou si le détenteur projette de le détenir au moins 30 jours, il devra être déclaré comme habituellement détenu sur ce lieu. La mise en œuvre pour les équidés étant phasée avec celle des autres espèces, elle est prévue pour fin 2023. Nous ne pouvons qu'espérer que cette obligation soit le plus rationalisé possible et soit, pourquoi pas, corrélée à la tenue d'un registre d'élevage dématérialisé à travers un outil commun permettant des déclarations uniques pour ceux qui le souhaitent.

Si l'obligation est nouvelle pour une grande partie des détenteurs, il est à noter qu'elle ne l'est pas pour les détenteurs de chevaux de course au Trot et au Galop. En effet, la filière hippique, dans le cadre notamment des contrôles anti-dopage, a prévu l'obligation de déclaration des chevaux « à l'entraînement ». L'article 30 du code des courses au Trot dispose notamment à propos de la déclaration des chevaux à l'entraînement que « *les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur doivent obligatoirement être stationnés dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné. Les entraîneurs doivent, sous peine d'une amende de quinze à soixante-quinze euros, signaler à la SECF les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété)* » son homologue, l'article 28 du code des courses au Galop prévoit également l'obligation. C'est pourquoi on pourrait imaginer qu'une déclaration unique permettent l'enregistrement des chevaux de courses sur leur lieu de détention afin d'éviter aux détenteurs une double déclaration.

⁴⁷ Art. 64 RUE 2019/2035

Il est enfin prévu qu'une déclaration soit faite par le propriétaire puisque la version à venir de l'article L 212-9 du CRPM dispose que « *Tout changement de propriété et de détention d'un équidé doit être déclaré à l'Institut français du cheval et de l'équitation par le nouveau propriétaire* » alors que le législateur européen n'en faisait pas état. Si l'intention d'une plus grande exhaustivité de la base de données SIRE est louable on ne peut que regretter qu'une nouvelle obligation pèse sur les acheteurs-propriétaires alors que l'obligation européenne et le contrôle de sa mise en œuvre restent sur le détenteur.

I.2.b Une santé animale assurée par le détenteur grâce au suivi vétérinaire

VETERINAIRE SANITAIRE

Tout détenteur de trois équidés ou plus⁴⁸ est tenu de désigner un vétérinaire sanitaire pour chaque lieu de détention dont il est responsable⁴⁹. Ce praticien, habilité par l'Etat⁵⁰, sera chargé de réaliser les mesures liées à la santé publique et à la police sanitaire au sein du lieu de détention des animaux. Il est à noter que tout vétérinaire en exercice en France peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir vétérinaire sanitaire.

La DD(ETS)PP est l'interlocuteur unique des détenteurs pour la déclaration du vétérinaire sanitaire, qui ne pourront donc pas se contenter des autres démarches obligatoires auprès de l'IFCE. On ne peut que regretter cette spécificité dans les obligations qui pèsent sur le détenteur d'équidés qui manquent cruellement de rationalité et oblige le détenteur à multiplier les démarches auprès de différents organismes alors même que la finalité reste celle de la santé publique.

Le vétérinaire sanitaire d'un lieu de détention est chargé de différentes mesures relatives à la santé publique, il est par exemple en charge de l'établissement d'attestations pour la certification officielle en cas d'exportation d'un équidé vers un autre État membre de l'Union Européenne. Il lui appartient de vérifier la bonne santé de l'animal nécessaire à la certification officielle par la DD(ETS)PP préalable à l'export. Au-delà, il est l'interlocuteur privilégié de ces services vétérinaires afin notamment de pouvoir mettre en place la police sanitaire requise (dépistage, surveillance des foyers infections, suivi des cheptels ...) en cas de crise sanitaire⁵¹.

⁴⁸ Il est à noter que l'obligation ne s'applique pas aux détenteurs d'équidés dépendant des écoles vétérinaires ainsi que des établissements relevant du ministère de la défense ou de la gendarmerie.

⁴⁹ Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 – article R.203-1 CRPM

⁵⁰ Art. L. 203-1 CRPM

⁵¹ Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216, 13 novembre 2012

Représentant un véritable « trou dans la raquette » en cas de foyer infectieux, le défaut de déclaration de vétérinaire sanitaire représente un risque majeur tant pour les équidés présents sur le lieu de détention que ceux qui pourraient être au contact de ses derniers à cause de l'absence de suivi possible. Cette obligation reste pourtant méconnue des détenteurs.

VISITE SANITAIRE

Depuis le 1^{er} septembre 2019, les détenteurs soumis à l'obligation de déclaration d'un vétérinaire sanitaire doivent faire procéder par ce dernier à une visite sanitaire du lieu d'hébergement des animaux. Cette visite, dont le coût est intégralement pris en charge par l'Etat, est renouvelée tous les deux ans. Pourtant méconnue son bénéfice est double, il répond d'abord à la préoccupation majeure du législateur de mieux connaître et mieux protéger la santé publique, qu'elle soit humaine ou animale, dans la filière équine et d'autre part, permet au détenteur d'échanger avec le vétérinaire afin d'obtenir des recommandations utiles en termes de gestion sanitaire mais également pour le bien-être de ses chevaux. Au carrefour entre les enjeux historiques de santé vétérinaire et ceux renouvelés tenant à la protection des équidés le thème de la campagne de visite sanitaire 2022/2023 ne laisse que peu de doute quant à la volonté des pouvoirs publics de se préoccuper du bien-être animal puisqu'elle a pour thème celui-ci.

DANGERS SANITAIRES

Le législateur a organisé la lutte contre les « dangers sanitaires » définis comme ceux qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que les maladies d'origine animale transmissibles à l'homme. Cette obligation qui ne concerne bien sûr pas que les équidés pèse sur le détenteur d'équidés qui a la charge d'informer l'autorité administrative vétérinaire (DD(ETS)PP) lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint, ou qu'il est soupçonné qu'il soit atteint d'une maladie animale dite réglementée⁵². Il est également tenu d'en informer, en sus de l'autorité administrative⁵³, le vétérinaire sanitaire⁵⁴. Les conséquences sont importantes puisque l'équidé sera dans tous les cas isolé « *autant que possible* »⁵⁵, et, si constatation est faite de la maladie le préfet statuera sur des mesures pouvant allant jusqu'à l'abattage des animaux malades, contaminés,

⁵² Art. L. 221-1 CRPM

⁵³ Art. L. 201-7 CRPM

⁵⁴ Art. L 223-5 CRPM

⁵⁵ Ibid

ayant été exposés à la contagion ou suspects d'être infectés⁵⁶.

Si ces dernières mesures sont courantes dans les autres filières, notamment avicole, elles restent rarissimes dans la filière équine et on imagine aisément les conséquences qu'elles auraient sur les propriétaires et sur l'opinion publique si elles étaient adoptées particulièrement à la lumière de l'émotion qui a suivi l'épidémie de rhinopneumonie à Valence en 2021 qui a entraîné la mort de plusieurs chevaux. Aussi il est nécessaire que les autorités publiques et les détenteurs, particuliers ou professionnels, prennent conscience des enjeux qui entourent les obligations inhérentes au suivi sanitaire des équidés détenus à travers pourquoi pas, la création d'une nouvelle obligation vaccinale.

VACCINATIONS FACULTATIVES

Il n'existe pas d'obligation générale de vaccination des équidés. Cependant, les chevaux mis à la reproduction, utilisés en course ou en compétition se voient imposer des obligations spécifiques aux réglementations inhérentes.

Pour les reproducteurs, une obligation de vaccination peut être imposée par le règlement du livre généalogique⁵⁷ de la race où l'équidé va produire. En outre, pour les étalons dont la semence est collectée en vue d'une insémination artificielle la vaccination contre la grippe et la rhinopneumonie équines est toujours exigée⁵⁸.

Pour les compétitions équestres, les règlements des fédérations s'appliquent. Le règlement FFE s'applique et conditionne la participation des chevaux à leur vaccination contre la grippe équine. Récemment, c'est-à-dire depuis 1er janvier 2022, la vaccination contre la rhinopneumonie est obligatoire pour tous les équidés participants à une épreuve organisée sous l'égide de la Société Hippique Française. Pour les courses hippiques, les deux codes des courses imposent une obligation de vaccination contre la grippe et la rhinopneumonie équines.

Focus rhinopneumonie :

⁵⁶ Art. L223-8 CRPM

⁵⁷ En 2022 les étalons utilisés en monte naturelle pour produire en PS, AQPS, TF, SF, Arabe, DSA, AA, demi-sang AA, PFS, New Forest, Welsh, Connemara, Cheval Corse, CSAN, Mérens et Shagya avaient une obligation de vaccination

⁵⁸ Arrêté du 4 novembre 2010 fixant les conditions d'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d'équidés et les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de sperme d'équidés

Il n'a pas fallu attendre la crise de Valence de 2021 pour que l'on s'interroge sur la vigilance sanitaire particulière que représente la rhinopneumonie équine, nom couramment donné à une des formes cliniques de l'infection par un herpès virus (HVE) de type 1 (formes abortives, nerveuses et respiratoires) et/ou de type 4 (forme respiratoire uniquement). Pour preuve, au 23 mai 2018, le réseau d'épidémiologie-surveillance en pathologie équine (RESPE) a recensé 28 foyers d'HVE de type 1 et 32 foyers d'HVE de type 4 en France. Par mesure de précaution et sur recommandations des sociétés mères, les acteurs de la filière équine avaient réduit les mouvements de chevaux au maximum. A cette occasion dans une question restée sans réponse, puisque retirée, monsieur Jean Pierre Vogel, sénateur, attirait l'attention de monsieur le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épidémie en rappelant que cette « maladie n'étant pas réglementée, les services de l'État ne sont pas en mesure de contrôler et d'endiguer l'épidémie » que, « le vaccin concerné n'est pas obligatoire » alors qu'il « semble le moyen le plus adapté pour limiter les risques d'épidémie » et lui demandait enfin « quelle réglementation et quel vaccin seront mis en place afin d'éviter une nouvelle épidémie d'HVE dans les années à venir »⁵⁹ ?

En 2021, une nouvelle crise, celle de Valence met en lumière la difficulté d'identification des foyers infectieux et des chevaux contaminés, le principe de précaution conduit pour la première fois à mettre à l'arrêt les sports équestres en Europe. Le bilan est lourd : 114 chevaux sur les 850 présents à Valence ont présenté des signes cliniques ou un test PCR positif, 30 sites européens ont été répertoriés avec des cas HVE-1, 10 pays européens ont été touchés.

En 2023 rien n'a changé ou presque⁶⁰, l'obligation de vaccination des équidés détenus n'existent pas pour les détenteurs, seuls les propriétaires doivent se soumettre aux réglementations spécifiques : reproduction ou courses/sport. Aussi comme la gestion de ce risque épidémique revient aux seuls professionnels de la filière, sans appui des autorités sanitaires, on a vu se développer, un nouveau « phénomène » : l'obligation vaccinale imposée par les détenteurs aux propriétaires souhaitant confier leurs chevaux. S'il est difficile d'avoir des chiffres, on constate que de plus en plus de contrats, notamment dans des écuries de propriétaires, prévoit cette obligation vaccinale. Dès lors, si le législateur n'a pas (encore) pris la pleine mesure des enjeux sanitaires et économiques des « foyers

⁵⁹ Question n°0372S de M. VOGEL Jean Pierre (Sarthe - Les Républicains), JO Sénat 31/05/2018, page 2569

⁶⁰ Dr Stéphane Pronost, « Rhinopneumonie, Que nous a appris la crise de Valence ? », www.ifce.fr/ifce/connaissances/webconferences/sante-et-bien-etre-animal/rhinopneumonie-que-nous-a-appris-la-crise-de-valence/

rhinopneumonie », (rappelons que cette maladie n'est pas transmissible à l'homme) certains détenteurs d'équidés ont, eux, « pris le taureau par les cornes » en (s')imposant de nouvelles obligations. De quoi prouver que toutes les obligations qu'on nous impose ou qu'on s'impose ne sont pas superflues !

Les obligations qui pèsent sur le détenteur d'équidés tournent historiquement autour de l'enjeu majeur que représente la santé publique, qu'elle soit humaine et animale. Les maladies animales peuvent avoir des incidences désastreuses pour la santé publique de manière générale, les animaux pris individuellement, les détenteurs et l'économie. Les abattages frauduleux d'équidés, impropres à la consommation humaine entraînent des conséquences significatives sur la santé publique et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Tous ces enjeux ont légitimé la France puis l'Union européenne à multiplier les obligations qui pèsent sur le détenteur d'équidé même si on peut regretter le manque de rationalité de certaines d'entre elles et l'absence de lien aujourd'hui établi entre un équidé et son lieu de détention (partie I). Animal de rente, possiblement destiné à la consommation humaine, l'équidé n'en reste pas moins un être sensible. Les enjeux qui entourent sa détention ne peuvent donc pas être uniquement liés à son statut de « bien de consommation » mais bien à celui d'animal doué de sensibilité. A ce titre, comme pour tout animal domestiqué le détenteur a une obligation de bien-être animal. La multiplication des obligations qui pèsent sur le détenteur en matière de bien-être animal témoigne de la volonté renouvelée du législateur d'agir en faveur de la protection des équidés. Si l'intention est louable on peut toutefois s'interroger sur la pertinence de certaines mesures « d'affichages » et penser que le législateur, qu'il soit français ou européen, n'a pas pris la peine de mesurer les enjeux qui entourent la détention des animaux, et en particulier des équidés (partie II).

Partie II : Une volonté renouvelée de placer la protection de l'équidé au cœur de la notion de détention

Le Code rural et de la pêche maritime (article L 214-1) est formel : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Être le détenteur d'un équidé implique donc des responsabilités. Le législateur a démontré plus que jamais qu'il avait à cœur de lutter contre la maltraitance animale (II.1) tout en améliorant leurs conditions de détention (II.2).

II.1 Une protection pénale des équidés renforcée : une lutte accrue contre la maltraitance animale

L'arsenal législatif visant à protéger les animaux permet de sanctionner pénalement un grand nombre de comportements portant atteinte à leur intégrité. Les infractions, nombreuses, et les peines renforcées, assurent aujourd'hui une protection renforcée des équidés contre la maltraitance (I.1.a). Un focus particulier est fait sur le détenteur, tant concernant certaines infractions qu'au sujet des peines complémentaires qui peuvent être prononcées à son encontre en cas d'atteinte à l'intégrité physique des animaux (II.1.b)

II.1.a Un arsenal pénal fourni protégeant les équidés

Le Code pénal et le Code rural sanctionnent plusieurs types de comportements attentatoires à l'intégrité physique des animaux. Les équidés ne sont bien sûr pas traités à part, mais bénéficient de l'arsenal pénal protégeant les animaux domestiques. En résumé : tout acte de maltraitance commis sur les équidés est puni par la loi. La loi 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale⁶¹ a, en plus de pénaliser des comportements, opéré un net durcissement des peines pour maltraitance et actes de cruauté sur les animaux.

CONCERNANT LES DELITS

Tout d'abord, le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers les animaux constitue un délit puni de 3 ans

⁶¹ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 521-1 Code pénal). Ces peines principales peuvent être portées à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque ces sévices sont commis par le propriétaire ou le gardien de l'animal, et à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque ces violences ont conduit à la mort de l'animal. Il est donc à noter que le fait d'avoir la garde d'un équidé et plus généralement d'en être le détenteur aggrave le délit. La responsabilité qui pèse donc sur le gardien ou le propriétaire de l'animal est « plus forte » que sur un tiers. C'est justement parce que le détenteur a à charge l'animal qu'il est particulièrement grave qu'il se rende coupable de sévices graves et actes de cruauté et que la peine encourue est aggravée.

A ensuite été créé, par la loi du 30 novembre 2021 le délit d'atteinte volontaire à la vie de l'animal⁶². Dès lors l'article 522-1 du Code pénal prévoit que « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ». Soulignons que le fait de donner la mort à un animal n'était auparavant puni que d'une contravention.

Il est enfin à noter que la loi précitée crée à l'article L 521-1-1 un délit autonome sanctionnant de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. L'apport de la loi est peut-être relatif puisque qu'auparavant les atteintes sexuelles étaient comprises dans les sévices graves ou les actes de cruauté et qu'aucune définition n'est donnée s'agissant de « l'atteinte sexuelle », il reviendra donc à la jurisprudence d'en préciser les contours.

Focus abandon : L'article L 521-1 du Code pénal prévoit que l'abandon est également puni des mêmes peines de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et crée une circonstance aggravante dans le fait de le perpétrer, « *en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* ». Le détenteur est particulièrement exposé aux poursuites puisque son obligation légale de bienveillance lui oblige à prendre soin de l'équidé même si, par exemple, dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré le propriétaire ne paierait plus les

⁶² Autrefois sanctionné par une contravention de cinquième classe (Article R655-1 CP)

pensions⁶³.

Le Code rural instaure quant à lui un délit de mauvais traitements sur les animaux par un professionnel. Les dispositions de l'article L 215-11 sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 15000 euros d'amende les mauvais traitements occasionnés par l'action des personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des animaux (centre équestre, refuge, élevage...), y compris lorsqu'elles exercent de manière non déclarée⁶⁴. Ce délit intentionnel suppose que le professionnel, qui a l'animal sous sa responsabilité à l'instant T, ait eu conscience que son action ou son abstention étaient constitutives de mauvais traitements. Ici aussi le détenteur professionnel est responsabilisé, et les obligations administratives qui pèsent sur lui tendent à prouver l'intentionnalité du comportement délictuel. En effet, avec l'obligation de désigner un référent bien-être animal pour les détenteurs professionnels (un salarié ou lui-même)⁶⁵, on crée une responsabilité supplémentaire sur ce dernier, qui, de par son rôle, ne peut pas ignorer les conséquences de ses actes sur la santé des chevaux.

Ces deux derniers délits que sont les mauvais traitements par les personnes chargées de l'entretien des animaux et l'abandon concernent particulièrement les détenteurs. Et c'est dans ce cadre que des peines complémentaires peuvent être prononcées à leur rencontre. C'est le cas de l'interdiction, éventuellement définitive, de détenir des animaux, ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ayant facilité la commission de l'infraction, telle que la gestion d'une pension, d'un élevage ou d'un centre équestre⁶⁶. Que les détenteurs soient particuliers ou professionnels on imagine aisément les conséquences d'une telle interdiction.

CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS

Le Code pénal prévoit des amendes d'un montant de 450 à 1500 euros et une possible mesure complémentaire de confiscation de l'animal dans les cas suivants : l'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal⁶⁷, les mauvais traitements envers un animal⁶⁸

⁶³ Dans ce sens : CA Poitiers, 19 février 2019, RG n°17/01971 ou CAAix en Provence, 14 mai 2020, RG n°18/11766

⁶⁴ Cass. Crim., 14 mars 2006 : n° 05-85.242

⁶⁵ Voir *infra*

⁶⁶ Article 522-2 CP

⁶⁷ R. 653-1. Contravention de 3e classe

⁶⁸ R. 654-1 : Contravention de 4e classe

et les atteintes volontaires à sa vie⁶⁹ lorsqu'elles sont effectuées sans nécessité⁷⁰.

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit également une contravention de quatrième classe, assortie éventuellement de la remise de l'animal à une association de protection animale, en raison du défaut de soin commis par les personnes qui élèvent, gardent ou détiennent des animaux domestiques dont font partis des équidés⁷¹. Ce texte, en lien direct avec la détention, sanctionne de façon générale le fait de priver les animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires, de les laisser sans soins, de les placer dans un habitat ou un environnement inadapté et d'utiliser tout mode de détention inadapté à l'espèce.

Et, de façon particulière, une liste limitative puni le fait de garder les équidés en extérieur :

« 1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques »

« 2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident »⁷²

Ces dispositions qui visent expressément le lieu de détention et plus particulièrement le mode d'hébergement du cheval, permettent d'incriminer des faits vis-à-vis desquels la preuve de l'élément intentionnel n'est pas rapportée. En effet, le seul fait de prouver que l'équidé hébergé en plein air est exposé sans abri naturel ou artificiel à la rudesse des variations climatiques suffit à constituer l'infraction pénale. Toutefois on ne peut que regretter l'imprécision des termes qui laissent une certaine latitude notamment pour apprécier la nature des « *dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances* ». Ce qui a pour conséquence de limiter considérablement le nombre de dispositifs qui pourraient être remis en cause. Aussi, en n'incriminant que les modes d'hébergement en plein air qui répondent *a priori* aux besoins physiologiques des chevaux, le texte se veut réducteur.

C'est pourquoi, dans une démarche prospective, on pourrait imaginer que demain ce soit plutôt l'absence de plein air qui constitue une cause de mauvais traitement. Que le législateur tire au pénal, pour les équidés, la pleine conséquence du principe : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les*

⁶⁹ R. 655-1 : Contravention de 5^e classe

⁷⁰ CA Toulouse, 22 juin 2000 : JurisData n° 122574 : l'euthanasie d'une jument atteinte d'une fracture ouverte par son propriétaire étant nécessaire, elle est licite, en raison de l'état intransportable de l'animal.

⁷¹ Art. R. 215-4 CRPM

⁷² *Ibid*

impératifs biologiques de son espèce »⁷³. En effet, on ne peut pas ignorer aujourd'hui, grâce notamment aux travaux de recherches menés depuis 20 ans⁷⁴ que le fait de maintenir les chevaux en permanence en box ou en stabulation est « contre nature », a des effets néfastes pour eux et augmente considérablement les risques pour leur santé tant au niveau digestif, musculaire que cérébral.

II.1.b La responsabilité pénale du détenteur d'équidés

UNE OBLIGATION LEGALE DE BIENTRAITANCE

Le détenteur fait l'objet d'une attention particulière. D'une part, on l'a vu, le fait d'être détenteur d'un équidé est une circonstance aggravante pour le prévenu et d'autre part les services vétérinaires des DD(ETS)PP, au titre de la protection des animaux, mènent des inspections et des contrôles dans les lieux où se trouvent les chevaux. Les lieux de détentions font donc l'objet d'une attention particulière puisque les agents habilités à cet effet ont notamment « accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux [...] entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ». Ils peuvent également « procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux » et y pénétrer ou encore « solliciter du juge des libertés et de la détention, l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation, pour y procéder à des contrôles »⁷⁵. Les contrôles portent sur le bien être dans les exploitations, ou plus spécifiquement l'absence de maltraitance prévus à l'article R214-17 CRPM, qui dispose notamment qu'il est interdit à toute personne qui garde ou détient des animaux domestiques de les :

- Priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à leurs besoins
- En cas de maladie ou de blessure de les laisser sans soins
- De les placer dans un habitat ou un environnement pouvant être la cause de souffrances, de blessures ou d'accidents

⁷³ Art. L 214-1 CRPM

⁷⁴ Voir bibliographie

⁷⁵ L 214-23 du CRPM

- Hors nécessité (de contention par exemple) d'utiliser tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

La responsabilité du détenteur est donc relativement large puisqu'elle concerne aussi bien l'environnement que les soins.

LA SAISIE

Le cadre d'action précité est relativement large et permet également aux agents en cas de constatation de mauvais traitements, si l'état de santé des animaux le permet⁷⁶, de procéder à la saisie ou au retrait des animaux selon les circonstances de l'infraction constatée et l'urgence de la situation afin de les confier à un tiers⁷⁷. Lorsqu'une telle mesure de police administrative est adoptée, elle l'est, pour une durée de maximum 3 mois, dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du Code de procédure pénale qui prévoit que le Procureur de la République ou le juge d'instruction s'il est saisi, place l'animal dans un lieu de dépôt ou le confie à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée⁷⁸. Enfin, à l'occasion des procès, les juges statuent sur le devenir des équidés et prononcent, le cas échéant, la peine complémentaire d'interdiction de détention des équidés⁷⁹.

Si les pouvoirs sont larges et le cadre d'action permet de donner les moyens aux autorités sanitaires de lutter efficacement contre la maltraitance animale on ne peut que constater la carence dans le contrôle des structures. En effet, d'une part, avec seulement 1% des lieux de détention inspectés la pression de contrôle est faible et donne l'impression que les inspections interviennent surtout là où des problèmes sont signalés. D'autre part, « les compétences cheval » sont très disparates entre les DD(ETS)PP qui peinent à retrouver chez

⁷⁶ Le même article R 214-17 prévoit une possible euthanasie : « Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »

⁷⁷ Notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée sans que cela soit obligatoire

⁷⁸ Là encore il est à noter que le même article prévoit la possibilité de recourir à l'euthanasie : « Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. »

⁷⁹ Voir *infra*

les équidés leurs compétences historiques de contrôle des élevages porcins, bovins, avicole, largement décrits dans leur parcours de formation.

Finalement, dans une démarche prospective on pourrait envisager le fait que les agents contrôleurs de l'IFCE désignés par le directeur général, soient compétents pour le contrôle de la protection animale sur les lieux de détention, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En effet, puisqu'un corps de contrôleurs spécialisés dans les équidés est déjà en charge du contrôle des lieux de détention, de l'identification et de la traçabilité des équidés, pourquoi ne pas étendre leurs pouvoirs en permettant un contrôle des infractions aux règles de la protection animale au même titre que les agents des DD(ETS)PP ? De surcroît, les contrôleurs de l'IFCE agissent déjà comme des sentinelles pour la protection animale auprès des DD(ETS)PP et ont, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale⁸⁰ compétence pour rédiger des procès-verbaux au Procureur de la République afin de signaler un délit constaté à l'occasion de leur contrôle, ce qu'ils font quand une maltraitance animale est avérée.

Il serait opportun, dans une vision d'avenir, de confier le contrôle de la réglementation de la protection animale à des spécialistes du bien-être équin. Au-delà, cela permettrait pour les détenteurs d'équidé une rationalité et une optimisation des contrôles de leur structure accueillant des équidés. Face à un interlocuteur unique, spécialisé dans la filière équine, le détenteur pourrait mieux se conformer aux obligations (historiques de santé et renouvelées de bien-être animal) qui pèsent sur lui.

Enfin, il est à noter que dans les faits afin d'éviter les contraintes procédurales d'une mesure judiciaire prise au titre de la protection animale et dans le but de préserver au plus tôt les animaux, on constate un bon nombre « d'abandon volontaire ». Cette démarche, hors cadre réglementaire défini, implique que la mise en cause décide de confier ses chevaux à une association ou à un refuge afin d'éviter ou clôturer une procédure administrative ou pénale à son encontre. Cet abandon « autorisé » est bien entendu supervisé par le service de l'Etat qui se veut être le relai entre le détenteur chez qui les carences ont été constatées et l'association de protection animale.

⁸⁰ Al.2 « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

En conclusion sur ces questions de retrait d'animaux un constat doit être fait : avec une augmentation de 200% du nombre de procédures délictuelles visant les équidés entre 2019 et 2020⁸¹ les fondations, les associations de protection animale, les refuges et même parfois les particuliers ne pourront pas prendre en charge tous les chevaux⁸², dont l'espérance de vie est rappelons-le de 30 ans. Aussi il est urgent pour les pouvoirs publics de pouvoir agir en amont de l'infraction, notamment par le biais d'une pression de contrôle plus forte, dans un but premier de protection de l'animal.

L'INTERDICTION DE DETENIR

L'interdiction de détenir des équidés qui peut être prononcée par la juridiction pénale comme peine complémentaire aux infractions relatives à la maltraitance peinait à être assurée. En effet, en l'absence de fichier répertoriant les personnes interdites de détenir, il était difficile d'assurer le respect de cette obligation. La loi du 30 novembre 2021 précitée est venue modifier l'article 230-19 du Code de procédure pénale qui prévoit désormais que « *sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires : [...] Les interdictions de détenir un animal* ». Nul doute que cette création permettra une meilleure effectivité des décisions étant entendu que ces peines d'interdiction de détenir, qu'elles soient limitées ou illimitées dans le temps, sont souvent le cheval de bataille des parties civiles et des Procureurs de la République, il était nécessaire de voir leur effectivité assurée. Pour autant des questions relatives à l'accès à fichier se posent, sera-t-il en lien avec le fichier central des équidés SIRE ? Il y aura-t-il des contrôles ? Sous quelles formes ? Qui pourra intervenir ou signaler une détention interdite ? Une fois encore la question des suites et des moyens se pose. En tout état de cause on ne peut qu'imaginer qu'un lien entre ce fichier et le SIRE qui répertorient les responsables des lieux de détention et les propriétaires puisse être fait afin de favoriser l'identification des contrevenants.

LE STAGE DE SENSIBILISATION

La loi du 30 novembre 2021 crée également le « *stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale* ». Prévu à l'article 131-5-1 du Code pénal il permet, lorsqu'un délit est puni d'une peine de prison, à la juridiction de prescrire

⁸¹ Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016 - Interstats Analyse N°51, 28 octobre 2022 (<https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats>)

⁸² La fondation 30 millions d'amis quelques semaines après l'inauguration du refuge des Aubris à Bannegon (Cher) en 2020 affichait déjà complet. Avec 400 équidés accueillis sur 185 hectares c'est le plus grand refuge d'Europe. Le budget du refuge s'élève à 1.4 millions d'euros par an.

l'accomplissement de ce stage. Ces stages, qui ne visent pas que la maltraitance équine, sont peu à peu mis en place par les juridictions⁸³. Prononcés soit en guise d'alternative à une peine, soit en complément de peine, pour les faits les plus graves, ils permettent pendant une journée à des membres d'association de défense des animaux, juristes, vétérinaires et forces de l'ordre d'accompagner les contrevenants vers une meilleure connaissance de l'animal pour prévenir la récidive. Les premiers retours tendent en effet à démontrer le besoin pour certains détenteurs d'avoir des informations, tant sur la réglementation en vigueur qui autorise ou interdit tel ou tel traitement que sur les besoins même d'un animal. S'il est trop tôt pour éprouver le dispositif, on peut toutefois souligner s'il en était besoin la volonté du législateur et des juridictions d'agir, curativement tout au moins, contre les violences faites aux animaux.

UN POLE JUDICIAIRE DEDIE A LA MALTRAITANCE ANIMALE

Dernier né de l'arsenal de lutte, la cour d'appel de Toulouse a créé un pôle judiciaire dédié à la maltraitance animale depuis septembre 2022. En six mois, des magistrats ont été formés aux questions de la maltraitance animale. Des référents spécialisés dans le domaine, au sein des juridictions mais également au cœur de la police et de la gendarmerie des six juridictions concernées et des délégués du procureur, chargés de suivre les dossiers ont été nommés. Ce pôle permet que les dossiers soient plus suivis, les audiences plus rapides et la prise en charge de l'urgence meilleure.

On ne peut qu'imaginer que cette initiative inspire dans les années à venir et de qu'autres pôles soient créés, plaçant plus que jamais la lutte contre la maltraitance animale au cœur des préoccupations judiciaires. En début d'année, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin a annoncé la désignation dans chaque commissariat et brigade de gendarmerie d'un référent spécifiquement formé à la violence animale. Il est prévu que ces 4000 policiers et gendarmes soient en lien avec les services vétérinaires de l'Etat et les associations de protection animale.

Si la mesure est louable on peut tout de même s'interroger sur les moyens donnés à ces actions. Au-delà de recueillir les plaintes pour les forces de l'ordre, est-ce-que les services vétérinaires des DD(ETS)PP auront les moyens d'agir et de contrôler plus de détenteurs qu'aujourd'hui ? Enfin on peut s'interroger sur la place des associations de protection animale dans le dispositif. Relai essentiel des services de l'Etat quant aux placements elles

⁸³ France Inter « À Castres, le premier stage de sensibilisation destiné aux personnes coupables de maltraitance animale », Par Ariane Griessel, 16 février 2023 (disponible sur <https://www.radiofrance.fr>)

n'en restent pas moins parfois au cœur de procédures judiciaires⁸⁴, comment alors s'assurer qu'elles détiennent les compétences et les ressources nécessaires au recueil des animaux, surtout des équidés dont la taille, l'espérance de vie ou encore le statut d'animal de rente impliquent de nombreuses contraintes ? On pourrait imaginer que seules des associations « de confiance » nommées d'utilité publique par exemple soient contactées, cependant, au regard du nombre de cas qui ne cesse de croître, ces associations suffiront-elles à assurer le relai nécessaire des pouvoirs publics ? Nul doute que ces questions qui se posent déjà vont s'amplifier dans les années à venir.

II.2 L'effectivité relative des obligations qui pèsent sur les détenteurs en matière de bien-être animal

Afin d'aller au-delà de l'absence de maltraitance des équidés et pour tendre à ce que le bien-être animal soit au cœur des enjeux de la détention des animaux, le détenteur se voit contraint de mettre en œuvre différentes mesures qui tendent plus de recommandations concernant les lieux où se trouvent les chevaux que de véritables obligations (II.2.a). Au-delà, et même si le permis de détention n'est pas (encore) au cœur des débats, le législateur ne semble pas avoir pris la pleine mesure des enjeux qui entourent le bien-être et de la nécessité de s'assurer que les détenteurs d'équidés, et particulièrement à ceux qui n'exercent pas une activité professionnelle, aient les connaissances nécessaires pour bien s'en occuper (II.2.b)

II.2.a Des conditions relatives aux lieux de détention insuffisantes

DES RECOMMANDATIONS

Nous l'avons vu, conformément aux dispositions de l'article R214-17 CRPM, le détenteur a l'obligation de placer les équidés « *dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents* ». Or, cette disposition tient moins du bien-être animal que de l'absence de maltraitance.

⁸⁴ France 3 NOA « Chatenet : les chevaux du centre Fidji's Paradise saisis sur décision de justice », C. Roland, 05/09/2017

Concernant les conditions de bien-être animal tenant au lieu de détention, le site internet service-public offre un grand nombre de recommandations⁸⁵ parmi lesquelles on retrouve notamment que :

- « *Les matériaux utilisés pour la construction des écuries, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux.* »
- « *Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.* »
- « *Un cheval hébergé en intérieur doit, pour compenser, pouvoir bénéficier d'une activité physique régulière et des sorties quotidiennes, y compris en dehors des séances de travail, en privilégiant des moments de liberté, si possible avec des congénères, indispensables pour que le cheval puisse se détendre et se rouler.* »
- « *Les parcs et enclos doivent être conçus de façon à éviter toute évasion des animaux.* » ni « *être une cause d'accident pour les animaux.* »

Ces recommandations, issues de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, modifié par l'arrêté du 30 mars 2000⁸⁶, donnent des indications relatives aux conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux, dont les équidés font partie sans toutefois que leur méconnaissance soient assorties de sanction pénale si ce n'est celles prévues par le Code rural dans les cas, extrêmes, de mauvais traitements.

Il est toutefois à noter que le Code du sport précise pour la détention d'équidés dans les établissements ouverts au public que « *La conception d'ensemble des équipements, locaux, écuries, manèges, carrières, pistes d'entraînement ainsi que des installations extérieures, prairies, enclos, voies de circulation intérieure et des accès vers l'extérieur de l'établissement doit être compatible avec la nature de l'activité équestre pratiquée, la sécurité des pratiquants, des équidés et des tiers* »⁸⁷. Ce qui exclut de fait les barbelés, auparavant expressément interdits par l'article A 322-125 du même Code aujourd'hui abrogé.

⁸⁵ « Avoir un équidé : quelles sont les règles ? » Direction de l'information légale et administrative
Trois guides de bonnes pratiques y sont par ailleurs recommandés :

Guide de bonnes pratiques pour l'application des engagements de la charte pour le bien-être équin

Guide du bien-être des animaux : garde, soins, dressage et utilisation des ânes et des hybrides d'ânes

Guide de bonnes pratiques pour le bien-être animal : garde, soins, dressage et utilisation des chevaux

⁸⁶ Arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

⁸⁷ Article A322-123 Code du sport

En outre, des initiatives de label se développent notamment le label EquuRES qui est le label reconnu en matière d'environnement et de bien-être animal de la filière équine développé par le Conseil des Chevaux de Normandie. Ainsi, toutes les structures hébergeant des chevaux peuvent être labellissables : centres équestres, écuries de propriétaires, élevages, hippodromes, cliniques vétérinaires équines *etc...* en répondant à un cahier des charges⁸⁸. De la même manière la FFE prévoit un label Mention Bien être animal pour les poneys-clubs et les centres équestres affiliés⁸⁹. Enfin, l'application Cheval Bien-Être, créée par l'IFCE est disponible sur les stores depuis janvier 2022 s'adresse à tous, professionnels et particuliers, et concerne tous les chevaux. Il permet aux détenteur de de faire un bilan de l'état de bien-être d'un groupe de chevaux dans leur environnement à un instant « T »⁹⁰.

Malgré ces initiatives on est donc là loin des prescriptions qui peuvent exister chez nos voisins comme la Suisse qui a su créer une véritable législation sur la protection des animaux où la détention des équidés y est largement traitée.

L'EXEMPLE SUISSE

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)⁹¹ régleme les conditions relatives à l'hébergement des chevaux. On y retrouve notamment le fait que les équidés ne doivent pas être détenus à l'attache, les stalles telles qu'on les connaît en France sont donc interdites, de même que les clôtures en fil barbelé. Les équidés doivent « *avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé* ». Après leur sevrage et « *jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes* ». Ceux qui ne font l'objet d'aucune utilisation doivent être sortis deux heures au moins chaque jour tandis que les autres doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour. Afin de faciliter les contrôles les sorties doivent être inscrites dans un journal.

Les dispositions qui règlementent les conditions de détention des équidés ont force obligatoire et l'OPAn prévoit les procédures administratives et pénales en cas d'infractions.

Si nous avons brièvement abordé la législation Suisse dans le présent chapitre c'est précisément parce qu'il nous semble que les recommandations portant sur les lieux de

⁸⁸ <https://www.label-equures.com/>

⁸⁹ <https://www.ffe.com/pratiquer/labels/mention-bien-etre-animal>

⁹⁰ <https://equipedia.ifce.fr/sante-et-bien-etre-animal/bien-etre-et-comportement-animal/outils-devaluation/cheval-bien-etre-un-nouveau-protocole-et-une-application-pour-evaluer-le-bien-etre-des-chevaux>

⁹¹ Ordonnance 455.1 sur la protection des animaux OPAn, Office vétérinaire fédéral, du 23 avril 2008, état le 1er juin 2022,

détention d'aujourd'hui seront d'une part renforcée et d'autre part auront force normative demain. Il n'est plus suffisant ni satisfaisant de se contenter de recommandations, de « guides de bonnes pratiques » à l'heure où les enjeux tenant au bien-être animal sont, pour l'opinion publique, tout autant fondamentaux que ceux tenant à la sécurité du consommateur.

LES INITIATIVES DE LA FILIERE COURSES

Une partie de la filière en a sûrement pris conscience puisque la filière hippique, dans le cadre du dossier RaceAndCare⁹² a habilité les vétérinaires à contrôler le bien-être animal dans les lieux de détention où se trouvent des chevaux de courses, qui rappelons le, doivent être déclarés à l'entraînement. En effet, en prenant conscience que le bien-être équin se joue principalement dans l'environnement quotidien des chevaux plus que sur le champ de courses où des mesures sont régulièrement prises afin d'assurer ce dernier, la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) a mandaté des vétérinaires habilités pour réaliser des contrôles du bien-être dans les écuries à l'occasion de certains contrôles anti-dopage. Depuis 2019 les vétérinaires mesurent donc des « *indicateurs objectifs de l'ordre de la bientraitance* »⁹³ à l'occasion de contrôles inopinés et remplissent des grilles d'évaluation leur permettant de recueillir une série d'indicateurs sur le bien-être des chevaux contrôlés.

Rappelons ici que les grilles d'évaluation ont été élaborées en adéquation avec les exigences de la Charte du bien-être équin signée par les sociétés mères de courses en 2016 qui peuvent, dans certains cas, faire procéder à une évaluation plus approfondie de l'ensemble de l'effectif et des installations suite à un premier contrôle.

Cet engagement de la filière course en faveur du bien être équin témoigne des enjeux que vont représenter demain la détention des équidés. On ne pourra plus se contenter de dire que l'évènement est sain, c'est-à-dire que la course ou le concours se déroule sans anicroche, il faudra également garantir que, au quotidien, l'utilisation du cheval ou même sa simple détention ne va pas à l'encontre de la satisfaction de ses besoins physiques, physiologiques et comportementaux.

⁹² L'hashtag du bien-être équin au sein de la filière des courses hippiques qui sert à indexer toutes les publications liées au bien-être équin pour plus de visibilité afin de mieux promouvoir les actions de la filière hippique dans ce sens

⁹³ FNCH, 16 juin 2021, CONTRÔLES À L'ÉCURIE : DES GRILLES D'ÉVALUATION AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ÉQUIN disponible ici : <https://www.fnch.fr/national/actualite/C3%A9s/contrôles-lecurie-des-grilles-devaluation-au-service-du-bien-etre-equin>

En fait, si on cherche des obligations qui pèsent sur le détenteur concernant le lieu de détention des équidés tenant uniquement au bien-être animal, on peut considérer qu'elles se limitent à la désignation d'un référent bien-être animal.

LE REFERENT BIEN ETRE ANIMAL

L'obligation, créée par la loi de lutte contre la maltraitance et précisée par le décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie, est rappelée à l'article R 214-17 CRPM : « *Tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux.* ». Depuis le 1^{er} janvier 2022, toute structure hébergeant des équidés dans le cadre d'une activité professionnelle doit désigner un « référent bien-être animal » qui peut suivre, de manière volontaire, des formations⁹⁴. Le référent peut être le responsable lui-même. Il s'agit d'un double affichage, d'une part sur le lieu de détention et d'autre part sur le registre d'élevage où doivent notamment figurer le nom, le prénom, les coordonnées, la date de désignation et la signature du référent.

Cette nouvelle obligation, qui ne pèse que sur les professionnels, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction pénale, semble plus relever de l'affichage que de la véritable protection des animaux. Pour s'en convaincre, on pourrait citer un extrait du communiqué de presse où Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à cette époque relevait que « *face aux mises en cause dont l'élevage fait régulièrement l'objet, la mise en place de ce dispositif [...] participe à la relation de confiance renouvelée qui se construit entre nos éleveurs et les citoyens* » avant de préciser « *contre ceux qui voudraient jeter l'opprobre sur toute une profession au mépris des réalités des pratiques ; le monde de l'élevage nous montre une nouvelle fois qu'il est pleinement engagé dans les transitions* »⁹⁵. En effet, on ne peut que regretter l'existence d'une nouvelle obligation « d'affichage » qui pèse sur le détenteur professionnel des équidés et qui, sans parcours de formation initiale ou continue obligatoire pose véritablement la question de son effectivité ?

En l'absence de salariés formés au bien-être animal, qui le responsable va-t-il désigner ? Devra-t-il prévoir de financer une formation pour le salarié référent dans le cadre de son

⁹⁴ Dans ce sens il a été créé en 2022 le Diplôme Universitaire « Éthique, bien être et droit du cheval », le Haras de la Cense propose également des formations sur le thème, la « Capacité détenteur d'équidé » de la FFE contient aussi des aspects relatifs au bien-être

⁹⁵ <https://agriculture.gouv.fr/protection-animale-un-referent-bien-etre-animal-dans-tous-les-elevages-des-2022>

droit à la formation, et, si oui, à quel coût ? Au-delà si le responsable du lieu de détention est seul, il va alors probablement s'auto désigner référent, comment s'assurer alors de la sensibilité à la question du bien-être ?

On peut se demander dans quelle mesure cette obligation ne vise pas une responsabilisation des détenteurs pour qu'en cas de contrôle qui aboutirait à des constats de maltraitance animale, l'élément intentionnel soit facilité. En effet, le référent bien-être animal est censé s'assurer de la bienveillance des animaux, à ce titre il ne peut pas ignorer que tel mode de détention ou tel dispositif peut entraîner des blessures ou des souffrances synonymes de mauvais traitements.

Cette nouvelle obligation de désignation d'un référent bien-être animal est multi espèces mais de manière surprenante elle n'est assortie d'une obligation de formation que pour les filières porcines et avicoles. On peine donc à saisir pourquoi les filières bovines ou équine échappent à cette obligation de formation dont on sait qu'elle représente un levier important pour accompagner l'évolution des pratiques. On ne peut donc que constater et regretter l'apport relatif de la mesure.

II.2.b Des obligations concernant la protection des équidés pesant sur le détenteur à renforcer

L'ATTESTATION DE CONNAISSANCE OU LE CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE

Créée par la loi du 30 novembre 2021, l'obligation pour tout détenteur d'attester de sa connaissance des besoins de l'espèce équine est précisée à l'article D 214-37-1 CRPM qui prévoit d'une part que « *Toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, est au contact direct d'un équidé, atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce* » Et d'autre part que « *Toute personne détenant un équidé à des fins autres que celles mentionnées au I justifie d'un certificat d'engagement et de connaissance délivré par les organismes professionnels de la filière équine figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par un vétérinaire* ».

POUR LES DETENTIONS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Concernant la personne qui détient des équidés dans le cadre d'une activité professionnelle définie par l'existence d'un numéro SIRET, elle doit donc attester de ses connaissances par une « *expérience professionnelle ou la possession d'un diplôme, titre ou certificat* »

En justifiant :

1° Soit d'une expérience professionnelle au contact direct d'équidés, d'une durée minimale de dix-huit mois au moment de l'acquisition ;

2° Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture »⁹⁶

Dans le cas où le détenteur de l'équidé est une personne morale alors il sera nécessaire qu'au moins une personne exerçant des responsabilités dans l'établissement puisse démontrer de sa connaissance.

Il est toutefois à noter que cette obligation est prévue pour l'avenir puisque les personnes qui, à la date du 31 décembre 2022, détenaient déjà un ou plusieurs équidés dans le cadre de leur activité professionnelle, sont réputées satisfaire aux conditions.

POUR LES AUTRES FORMES DE DETENTIONS

Pour les détenteurs, propriétaires ou non, qui ne détiennent pas des équidés dans le cadre d'une activité professionnelle il s'agira d'attester de ses connaissances par la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance. Cette obligation est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 pour tout détenteur particulier quand bien même il détenait des équidés avant cette date.

Le certificat d'engagement et de connaissance se présente comme un document d'information. C'est le récipiendaire qui certifie de son engagement à respecter les besoins de l'équidé en signant le certificat. Les premiers modèles sont aujourd'hui disponibles (ANNEXE 3).

⁹⁶ Arrêté du 29 décembre 2022 listant les diplômes, titres et certificats permettant aux détenteurs professionnels d'équidés d'attester de leur connaissance des besoins de l'espèce

Le certificat d'engagement et de connaissance doit apporter des informations sur les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux, sur les obligations relatives à la traçabilité et à l'identification de l'animal, ainsi qu'aux conditions de transport et, enfin les implications financières et logistiques de la détention. Il est délivré soit par un vétérinaire soit par un des organismes habilités par l'arrêté 29 décembre 2022⁹⁷ c'est-à-dire ;

- la Société hippique française ;
- la Société française des équidés de travail ;
- France Galop ;
- la Société d'encouragement à l'élevage du cheval français ;
- la Fédération française d'équitation ;
- la Fédération nationale du Cheval ;
- le Groupement hippique national ;
- la Fédération des Conseils de Chevaux.

Il est à noter que ces derniers sont responsables du contenu du certificat mais en aucun cas du non-respect des préconisations énoncées.

Enfin, c'est au propriétaire cédant la détention d'un équidé de s'assurer que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances.

Si la volonté législative est louable, reste des interrogations majeures sur l'intérêt d'une telle obligation parmi lesquelles on retrouve notamment l'absence de formation obligatoire ou encore la question de l'applicabilité liée directement à celle du contrôle de la mesure.

En premier lieu, si on pourrait éventuellement se satisfaire de la possession d'un diplôme, titre ou certificat pour les professionnels, la question de l'expérience pour ces derniers et plus encore celle de l'engagement pour les autres détenteurs interrogent. Est-ce que les organismes précités vont conditionner la délivrance du certificat à une formation ? Les

⁹⁷ Le 3° du II de l'article R. 215-5-1 CRPM prévoit une contravention de 3ème classe pour le fait de délivrer un certificat d'engagement et de connaissance à un futur détenteur d'équidé sans respecter les règles prévues de l'article D. 214-37-1 du même code

vétérinaires n'assureront pas de formation, mais prendront-ils le temps de sensibiliser les détenteurs ? Toutes les cliniques vétérinaires pourront-elles délivrer le certificat aux détenteurs d'équidés alors même qu'elles ne traitent pas les chevaux ? En effet, on le sait les vétérinaires sont souvent spécialisés et certains ne soignent par exemple que les animaux de compagnie.

Comment considérer alors cette mesure comme assurant une quelconque protection aux équidés ? Il ne s'agit pas d'un permis de détention mais bien d'un simple « document à signer » qui n'est pas sans rappeler l'acceptation des « Conditions générales d'utilisation ou de vente », souvent cochées sans être lues. L'intérêt de cette obligation a-t-il été démontré ? Il nous semble en tout cas qu'il s'agit d'un premier pas vers la responsabilisation du détenteur plus que d'une quelconque garantie en faveur de la protection animale.

En second lieu, s'il appartient au propriétaire de s'assurer que le détenteur a attesté de ses connaissances, *quid* des contrôles et de l'absence de sanction prévue en cas de méconnaissance de l'obligation ? La responsabilité en cas de non-présentation d'un certificat ou d'une attestation pèsera-t-elle sur le détenteur ou sur le propriétaire non-détenteur qui ne s'est pas assuré qu'il était bien titulaire d'un certificat ou d'une attestation ? On peut légitimement douter que ce soit sur le propriétaire puisqu'eux ne sont pas contrôlés contrairement aux détenteurs. Il s'agira donc pour les services de contrôles de s'assurer que cette nouvelle obligation est bien remplie pour les détenteurs.

Enfin, s'est-on donné les moyens de communiquer auprès des personnes sur cette nouvelle obligation ? *Quid* de son manque d'effectivité par manque d'information, notamment auprès des particuliers ?

Si l'intention est réelle de faire rentrer le bien-être animal dans les obligations réglementaires qui pèsent sur le détenteur on peut légitimement s'interroger sur la dimension « affichage » de la mesure. Loin du permis de détention dont on pourrait débattre longtemps cette signature de document est-elle suffisamment engageante pour le détenteur et répond-t-elle au but visé de protection des équidés ? N'aurait-il pas été plus pertinent de commencer par construire une véritable législation relative au bien-être animal, à l'image de celle qui existe dans des domaines comme le transport avant d'imposer de nouvelles obligations aux détenteurs, qui tiennent plus à « faire de l'administratif » qu'à réellement se former aux questions du bien-être animal ?

Toutefois, s'il nous semble que le législateur français n'en a pas pris la pleine mesure c'est du côté de Bruxelles qu'il faut regarder

LA FUTURE LEGISLATION EUROPEENNE RELATIVE AU BIEN ETRE ANIMAL

Dans le cadre de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal, la Commission européenne travaille actuellement sur une proposition de règlement sur les animaux détenus à des fins commerciales dont font partie les chevaux. Jusqu'à lors s'agissant des équidés, la réglementation européenne n'abordait le bien-être que par des biais indirects : le transport et l'abattage.

En effet, dans les textes réglementaires existants qui encadrent la production animale et concernent toutes les espèces « agricoles » le cheval soit fait partie des animaux d'élevage sans spécification particulière, comme pour la politique agricole commune (PAC) ; soit fait l'objet d'une mention à part. C'est ainsi que si le cheval est bien concerné par les législations en vigueur relatives à la protection des animaux en matière de transport⁹⁸ et d'abattage⁹⁹, il est expressément exclu de celle qui concerne la détention et l'entretien des animaux d'élevage¹⁰⁰.

Aujourd'hui, depuis 2019, la stratégie « Farm to Fork »¹⁰¹ fixe comme objectif la révision de l'ensemble des textes pour assurer un niveau élevé de bien-être dans les élevages européens en tenant compte des dernières données scientifiques disponibles, en harmonisant la mise en œuvre sur le territoire de l'Union et en facilitant l'application de la réglementation. Si jusqu'à présent l'Union européenne avait fait le choix de promouvoir le bien-être animal au travers de mesures incitatives, la révision de la législation qui va débiter 2023 pourrait introduire des dispositions beaucoup plus contraignantes qui pourraient demain peser sur le détenteur d'équidés. En outre, la Commission a déjà émis la possibilité de décliner la législation bien-être en textes par espèces grâce à des actes délégués et des actes d'exécution. De façon générale, la proposition de la Commission devrait introduire des mesures destinées à renforcer le contrôle et les sanctions autour du respect des règles sur le bien-être animal. En effet, devant la commission Agriculture du Parlement européen le 24 avril dernier, la

⁹⁸ Règlement n°1/2005/CE relatif à la protection des animaux pendant le transport

⁹⁹ Règlement n°1099/2009/CE relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

¹⁰⁰ Directive 98/58/CE Les équidés sont largement exclus du champ d'application de cette directive dans la mesure où l'article premier précise qu'elle ne s'applique pas aux « animaux destinés à la participer à des compétitions, à des expositions ou à des manifestations ou activités culturelles ou sportives ».

¹⁰¹ https://food.ec.europa.eu/horizontal-topics/farm-fork-strategy_en

commissaire à la Santé Stella Kyriakides a promis que la révision de la législation sur le bien-être animal serait à la fois « *ambitieuse, équilibrée et pragmatique* ».

Parmi les mesures phares pressenties, une retient particulièrement notre attention en ce qu'elle pourrait impacter les détenteurs de manière conséquente. En effet, il s'agit au départ de la réponse apportée par la Commission à l'initiative citoyenne « End the Cage Age »¹⁰². Si les chevaux ne sont pas concernés directement par les cages ils sont souvent détenus dans des boxes dont les dimensions ne sont pas règlementées ou encore dans des stalles, à l'attache. Il faudra suivre avec attention les débats à venir afin de trouver le juste milieu entre la nécessité d'aller plus loin dans la protection des équidés et l'étranglement administratif que pourrait constituer des énièmes obligations administratives pour les détenteurs en matière notamment de dimensions d'hébergement pour leurs chevaux.

Dans un document de positionnement de l' European horse network (EHN)¹⁰³ à l'attention de la Commission européenne publié en juin 2023 (ANNEXE 4), le réseau appelle à renforcer la protection et le bien-être des équidés dans toute l'Union européenne afin notamment que soient garanties aux équidés les cinq libertés reconnues par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹⁰⁴ :

- L'absence de faim, de malnutrition et de soif
- Être libéré de la peur et de la détresse
- L'absence de stress thermique ou d'inconfort physique
- L'absence de douleur, de blessure et de maladie
- La liberté d'exprimer des schémas de comportement normaux

Ces garanties devront, selon l'EHN, s'exprimer par des règlementations, notamment sur les modes d'hébergements des chevaux et pourront entraîner des conséquences sur des pratiques aujourd'hui discutées comme le marquage au fer des chevaux.

Enfin, l'EHN préconise que les « *personnes responsables de la garde, de l'utilisation, de la manipulation ou de l'entraînement des chevaux doivent avoir des connaissances, une éducation, une expérience et des compétences spécifiques aux chevaux* ». Ces préconisations pourraient se transcrire en obligation de formation. Effectivement, pour bien s'occuper des

¹⁰² Questions et réponses: réponse de la Commission à l'initiative citoyenne européenne intitulée «End the Cage Age» : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_3298

¹⁰³ EHN est un réseau à but non lucratif d'acteurs agissant au niveau mondial, européen, national ou régional au sein du secteur européen du cheval, du poney, de l'âne et du bien-être.

¹⁰⁴ Organisation mondiale de la santé animale

équidés les détenteurs ont besoin d'être informés (formés ?) sur les cinq garanties précitées mais également de connaître les indicateurs de bien-être pour garantir la meilleure protection possible des équidés. Aussi, « *ces indicateurs devraient être intégrés dans tous les programmes de formation initiale des professionnels travaillant avec les équidés* ». Ce sont donc peut-être encore les professionnels qui seront demain concernés par de nouvelles obligations préalables à leur installation. Pourtant, il ne faudra pas que l'Union européenne oublie les détenteurs particuliers puisqu'avec une moyenne de moins de deux juments par éleveur, la filière est constituée de beaucoup d'amateurs détenant des équidés pour d'autres fins qu'agricoles. Eux, plus que les professionnels certainement, ont besoin de savoir comment assurer au mieux le bien-être de leurs chevaux.

CONCLUSION

Entrée au début du XX^{ème} siècle dans le débat public, la notion de bien-être animal est aujourd'hui au cœur de la pérennisation de la détention et de l'utilisation des équidés. Or, il nous semble que le législateur n'a pas pris la pleine mesure des enjeux qui entourent le bien-être des chevaux. L'attention étant plutôt placée du côté curatif avec la lutte contre les maltraitances qui, rappelons-le, ont conduit à une augmentation de 200% du nombre de procédures délictuelles concernant les équidés entre 2019 et 2020. On assiste à une multiplication des recommandations et des « mesures d'affichage »¹⁰⁵ sans réelle efficacité, sans se donner les moyens suffisants pour accompagner les détenteurs mais aussi les contrôler comme c'est le cas pour les obligations tenant à l'identification et à la traçabilité. Avec moins de 40% des chevaux détenus dans des exploitations agricoles¹⁰⁶, la détention d'équidés n'est pas seulement l'apanage « des gens de chevaux », du monde agricole et rural. Or, dès le moment où TOUS les détenteurs ne pourront pas justifier de modes d'hébergements en adéquation avec la nature du cheval, la remise en cause de la liberté pour tout à chacun de posséder un cheval pourra être envisagée, sous la pression notamment des associations militantes antispécistes.

Cependant, suite aux scandales qui ont touché la traçabilité sanitaire de la viande et au nombre croissant de fraudes à l'abattage, relayé notamment par la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)¹⁰⁷, l'Union européenne comme la France ont pris la pleine mesure des enjeux de santé publique qui entourent la détention des équidés, animaux de rente, en faisant peser sur les détenteurs de nombreuses obligations sanitaires et en faisant d'eux les responsables de l'animal plus encore que les propriétaires.

Les règles sanitaires et tendant à la protection de l'animal constituent donc un véritable régime de la détention des équidés qui tend aujourd'hui à être renforcé. Face aux obligations méconnues et à une filière très hétérogène faite de particuliers et de professionnels, de néophytes aux passionnés, l'accent, et les moyens, devraient être à l'avenir mis sur la communication et le contrôle, dont on sait qu'ils représentent un levier majeur d'une meilleure effectivité des obligations réglementaires.

¹⁰⁵ Désignation d'un référent bien-être animal, certificat d'engagement et de connaissance ...

¹⁰⁶ Agreste GraphAgri 2017. « L'agriculture, la forêt et les industries agroalimentaires »

¹⁰⁷ Par exemple : <https://agriculture.gouv.fr/trafic-de-chevaux-laction-de-la-brigade-nationale-denquetes-veterinaires-et-phytosanitaires>

BIBLIOGRAPHIE

BEUCHER S., « Les obligations pesant sur les détenteurs d'équidés », 360 LE MAGAZINE, n°6, 2022

BEUCHER S., « La compétence requise pour s'occuper des équidés », 360 LE MAGAZINE, n°5, 2022

BIGNON E., « Comment bien tenir son registre d'élevage ? ... ou comment transformer une obligation administrative en un outil de conduite d'élevage », LES CAHIERS DE L'ANE, n°44, 2011

BRIANT C., « Bien dans son corps, bien dans sa tête qu'est-ce que le bien être du cheval ? », Institut français du cheval et de l'équitation, 2017

CARIUS M., « Le droit du cheval et de l'équitation », 2^{ème} ed., Paris, Editions France Agricole, 2013

GUTWIRTH S., « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguenaud et René Demogue : plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité », Revue juridique de l'environnement, 2015/1, Vol. 40

HERVIEU M., « Point sur le statut juridique de l'animal » Dalloz, 1er février 2022

HILD S., SCHWEITZER L., « Le bien-être animal : de la science au droit », L'Harmattan - Colloques & Rencontres Parution, 2018

IDE(formation), « Actualités bien être des équidés: premières applications de la loi Dombreval et autres dispositions », Actualités juridiques du 30 septembre 2022

IDE Bulletin JurIDEqui n°96, n°105, n°106, n°107, Institut du droit équin

IFCE (ouvrage collectif), « Identification des équidés », Institut français du cheval et de l'équitation, 2012

IFCE, (ouvrage collectif) « Vendre ou acheter un cheval », Institut français du cheval et de l'équitation en collaboration avec l'Institut du droit équin, 2019

IFCE, (ouvrage collectif), « Quelles législations pour les équidés en Europe ? » Institut français du cheval et de l'équitation, 2017

MARGUENAUD J-P., « La personnalité juridique des animaux », Recueil Dalloz, Chronique, 1998

MARGUENAUD J-P., « Les enjeux de la qualification juridique de l'animal », *in* M. Baudrez, T. Di Manno & V. Gomez-Bassac, « L'animal, un homme comme les autres », Bruxelles, Bruylant, 2012.

NEVEUX M., « Certificat d'engagement et de connaissance pour les équidés : des précisions », LA SEMAINE VETERINAIRE, n°147, Mars 2023

REGAD C., RIOT C., « La personnalité juridique de l'animal », LexisNexis, 28 mai 2020

GLOSSAIRE

ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

BNEVP : Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

BSE : Bilan sanitaire d'élevage

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

CRPM : Code Rural et de la pêche maritime

DD(ETS)PP : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DGAL: Direction générale de l'alimentation

EHN : European horse network

FEI : Fédération équestre internationale

FFE : Fédération française d'équitation

FTM : Feuillet traitement médicamenteux

IFCE : Institut Français du Cheval et de l'Équitation

LSA : Loi de Santé Animale – règlement UE 2016/429

OIE : Organisation mondiale de la santé animale

RESPE : Réseau d'épidémio-surveillance en pathologie équine

RUE : Règlement Union européenne

SECF : Société d'encouragement à l'élevage du cheval français

SIRE : Système d'Information Relatif aux Équidés

UE : Union européenne

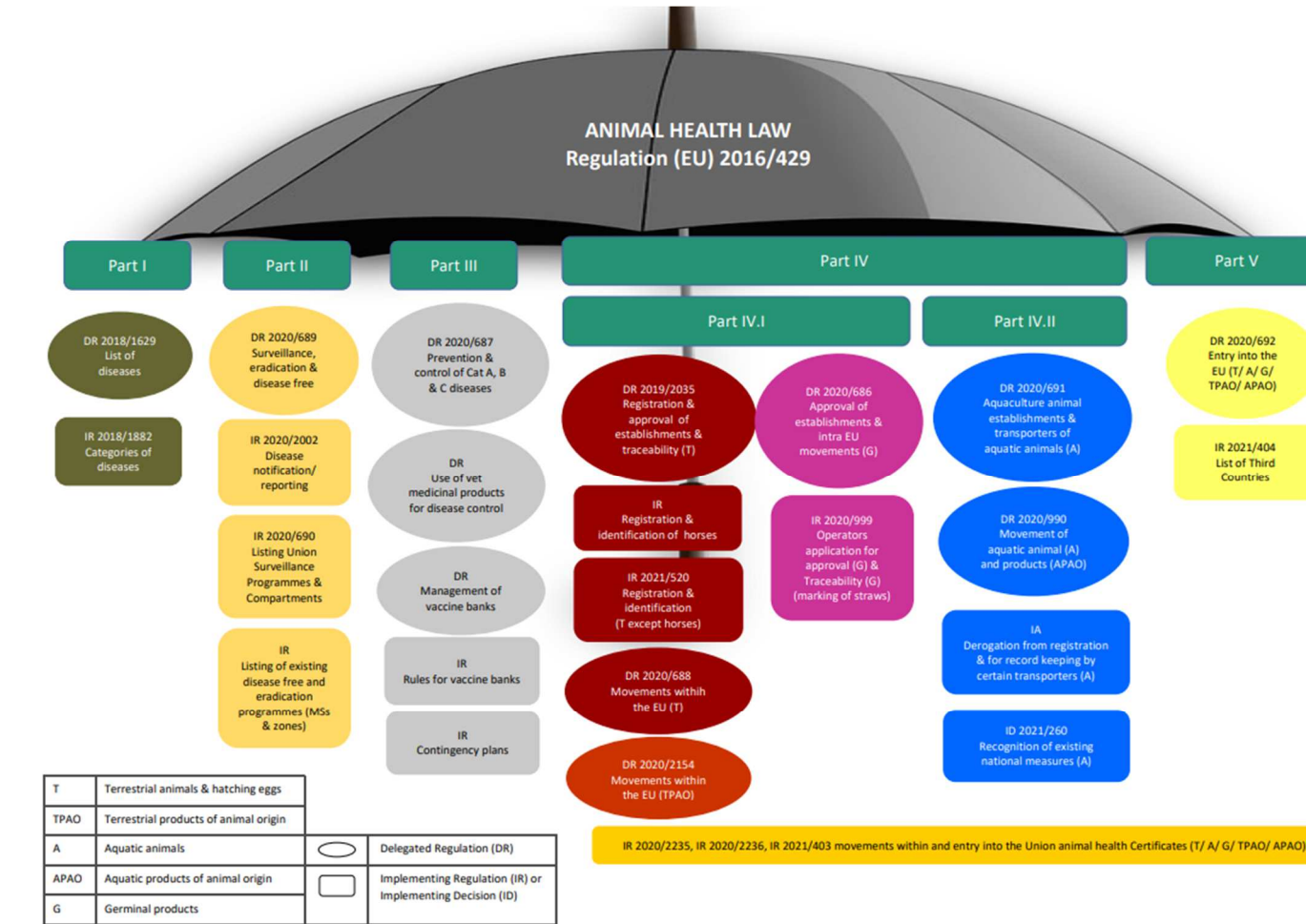
TABLE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des obligations règlementaires du détenteur d'équidés

DÉTENTEURS OBLIGATIONS	Particuliers	Professionnels
Identification des équidés	OUI	
Déclaration des lieux de détention	OUI	
Désignation d'un vétérinaire sanitaire	OUI à partir de 3 équidés	
Tenue d'un registre d'élevage	OUI	
Tenue d'un registre de transport	NON	OUI si : Activité économique + Trajet de plus de 65 km
Désignation d'un référent bien-être animal	NON	OUI
Attestation de connaissance des besoins des équidés	OUI avec Certificat d'engagement et de connaissance pour la détention d'un équidé	OUI en justifiant : *d'une expérience professionnelle au contact d'équidés d'au moins 18 mois ou *diplôme, titre ou certificat adéquats

ANNEXE 2 : Récapitulatif des actes multi-espèces découlant du règlement européen n° 2016/429 dit LSA (source : Commission européenne)

https://food.ec.europa.eu/animals/animal-health/animal-health-law_en



ANNEXE 3 (jointe) : Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-284

Publiée le 26-04-2023

Exemple de certificat d’engagement et de connaissance page 8 et suivantes

ANNEXE 4 (jointe) : EHN position on the upcoming revision of the EU legislation on animal welfare - kept Equidae welfare rules (juin 2023)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
Partie I : La santé publique comme enjeu majeur des obligations qui pèsent sur le détenteur d'équidés	9
I.1 L'identification des équidés comme premier maillon de la traçabilité sanitaire	9
I.1.a L'identification obligatoire des chevaux nés et importés en France	9
S'AGISSANT DU CONTENU DE L'OBLIGATION	10
S'AGISSANT DES DIFFICULTES RENCONTREES	11
DES MOYENS D'ASSURER LE RESPECT DE L'OBLIGATION.....	13
I.1.b Un suivi administratif permanent au cours de la vie du cheval	13
LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION COMME SUPPORT DE L'INFORMATION SUR LA CHAINE ALIMENTAIRE	14
DUPLICATA	15
PERSPECTIVES	16
I.2 Des obligations sanitaires attachées aux lieux de détention des équidés	17
I.2.a Un suivi administratif nécessaire des équidés sur leurs lieux de détention	17
LA DECLARATION DU LIEU DE DETENTION	17
LA TENUE D'UN REGISTRE D'ELEVAGE	18
CONTENU	19
PERSPECTIVES : LA DECLARATION DU LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE ...	21
I.2.b Une santé animale assurée par le détenteur grâce au suivi vétérinaire	23
VETERINAIRE SANITAIRE	23
VISITE SANITAIRE	24
DANGERS SANITAIRES	24

VACCINATIONS FACULTATIVES	25
Partie II : Une volonté renouvelée de placer la protection de l'équidé au cœur de la notion de détention	28
II.1 Une protection pénale des équidés renforcée : une lutte accrue contre la maltraitance animale	28
II.1.a Un arsenal pénal fourni protégeant les équidés	28
CONCERNANT LES DELITS	28
CONCERNANT LES CONTRAVENTIONS.....	30
II.1.b La responsabilité pénale du détenteur d'équidés	32
UNE OBLIGATION LEGALE DE BIEN TRAITANCE	32
LA SAISIE	33
L'INTERDICTION DE DETENIR	35
LE STAGE DE SENSIBILISATION	35
UN POLE JUDICIAIRE DEDIE A LA MALTRAITANCE ANIMALE	36
II.2 L'effectivité relative des obligations qui pèsent sur les détenteurs en matière de bien-être animal	37
II.2.a Des conditions relatives aux lieux de détention insuffisantes	37
DES RECOMMANDATIONS.....	37
L'EXEMPLE SUISSE	39
LES INITIATIVES DE LA FILIERE COURSES	40
LE REFERENT BIEN ETRE ANIMAL	41
II.2.b Des obligations concernant la protection des équidés pesant sur le détenteur à renforcer	42
L'ATTESTATION DE CONNAISSANCE OU LE CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE	42

POUR LES DETENTIONS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	42
POUR LES AUTRES FORMES DE DETENTIONS	43
LA FUTURE LEGISLATION EUROPEENNE RELATIVE AU BIEN ETRE ANIMAL	46
CONCLUSION.....	49